

# LE BULLETIN

DES

## RECHERCHES HISTORIQUES

---

---

VOL. XXXIX

LEVIS, JUILLET 1933

No. 7

---

---

### LA FAMILLE MAHER

---

La famille Maher est d'origine allemande ou alsacienne.

Le premier Maher qui s'établit dans la province de Québec, Christian ou Chrétien Omayre, Mayer ou Maher, était originaire de la paroisse de Vingheims, évêché de Strasbourg.

L'acte de son mariage avec Josephite Babin Lacroix est au registre de Boucherville, à la date du 24 octobre 1757. M. F.-L. Desaulniers a publié cette pièce dans ses *Recherches généalogiques*. Citons :

“ L’an mil sept cent cinquante-sept, le vingt-quatre octobre, après la publication de trois bans de mariage entre Chrétien Mayer, fils de Chrétien Mayer et de Dorothee Heshlin, ses père et mère, de la paroisse de Vingsheims, évêché de Strasbourg, d’une part, et Marie-Joseph Babin, fille de Pierre Babin dit LaCroix et de Madeleine Turpin, ses père et mère, de cette paroisse d’autre part; vu le certificat de la publication des dits bans en la paroisse de Montréal, par M. Diat, curé, en date du vingt-troisième du présent mois, sans qu’il se soit trouvé aucune opposition, ni empêchement, je soussigné, curé de Boucherville, ai reçu leur mutuel consentement et leur ai donné la bénédiction nuptiale en présence de Nicolas de Verat, de François Racicot, de Louis Babin, frère de l’épouse, qui ont signé et Charles Babin, oncle, qui a déclaré ne le savoir et autres parens et amis. (Signés) Christian Omayre, Deverat, Louis Babin, f. Racicot, Marchand V.-G. ”

Vers la fin du régime français au Canada plusieurs Allemands s'engagèrent dans les troupes du régiment de la marine. Christian Maher fut probablement du nombre de ces soldats.

---

### LE MOT " HABITANT "

---

Un *habitant*, chez nous, dit M. le juge Rivard, est un cultivateur, un homme qui fait valoir un fonds de terre.

Sur le mot *habitant*, on peut consulter, outre les articles des glossaires de Gingras, de Dunn, de Chapin, de Dionne, de Blarchard, de Viger, de la Société du Parler Français, les ouvrages suivants:

*Revue Canadienne*, vol. X, (1873), p. 345, article de Benjamin Sulte.

*Le Canada en Europe*, par Benjamin Sulte.

*Bulletin des Recherches Historiques*, vol. IV (1908), p. 376, article de l'abbé Auguste Gosselin.

*Opinion Publique*, 10 mars 1881, article de Benjamin Sulte.

*Nouvelles Soirées Canadiennes*, vol. I (1882), p. 50, article de Benjamin Sulte.

*Nouvelles Soirées Canadiennes*, vol. I (1882), p. 39, article de T.-P. Bédard.

*Parler Français*, vol. XVI, p. 309, article de U. Hacaut.

*Parler Français*, vol. XVI, p. 204, article de l'abbé Camille Roy.

*Canada-français*, vol. I, p. 217, article de Paul Vigué.

*Canada-français*, vol. I, p. 273, article de Adjutor Rivard.

*Canada-français*, vol. I, p. 276, article de A.-D. DeCelles.

*Bulletin de la Société de Géographie de Québec*, vol. IV (1923), p. 318.

*Canada and its Provinces*, vol. XV, p. 17, article de A.-D. DeCelles.

*Courrier du Canada*, 31 décembre 1889, article de N.-E. Dionne.

## LA MUSIQUE MILITAIRE SOUS LE REGIME FRANÇAIS

---

On s'enquérât, ces jours-ci, au sujet des instruments de musique en usage autrefois, dans les troupes de terre et de mer, et cette question nous en a rappelé une autre, posée il y a longtemps par H.-J.-J.-B. Chouinard, l'historien de la Société Saint-Jean-Baptiste de Québec: "Y eut-il des musiques militaires sous le régime français?"

Pour nous, la réponse doit déconcerter ceux qui raffolent des fanfares et des corps d'instrumentistes.

En France, de François Ier à Louis XV, les soldats et les marins ne paraissent avoir eu que trois instruments: le tambour, la trompette et le fifre.

A l'appui de cette assertion reportons-nous d'abord à l'époque où l'immortel Jacques Cartier visite la bourgade d'Hochelaga, en 1535.

\* \*  
\*

Au chapitre du récit de son voyage "Comment nous arrivâmes à la dite ville et de la réception qui nous y fut faite", le découvreur du Canada nous informe qu'à la fin de l'échange des compliments, par saluts et par signes, il songea à une chose dont il faut ici tenir compte.

"Ce faict, le capitaine (Cartier) commanda de sonner les trompettes et aultres instruments de musique, de quoy le dict peuple fut fort réjouy."

N'en doutons pas. Les aborigènes ne pouvaient avoir entendu "un bruit semblable" bien exécuté, fortement cadencé et leur ébahissement dut se traduire par des acclamations frénétiques. Donc, au XVI<sup>e</sup> siècle, les échos du Mont-Royal ont répercuté les sons d'une musique militaire... embryonnaire.

\* \*  
\*

Passons à un autre fait.

Au printemps de 1671, M. de Courcelles, gouverneur de la Nouvelle-France, suivi des officiers et des gentilshommes du pays, monte à Montréal.

Là, il déclare qu'il a l'intention de se rendre jusqu'au lac Ontario afin d'inspirer une crainte salutaire aux Indigènes des pays d'en haut...

Plusieurs braves militaires voulurent partager les périls de cette hardie tentative, notamment, M. Pérot, gouverneur de Montréal, M. de Varennes, gouverneur des Trois-Rivières, M. Charles LeMoyné de Longueuil, M. le capitaine de Laubia, M. de La Vallière, M. de Normanville et autres.

L'abbé Dollier de Casson, du séminaire de Montréal, se joignit à l'expédition en qualité d'aumônier, "et c'est lui qui a laissé une relation détaillée de ce voyage".

Extrayons-en un passage :

"Le 2 juin 1671, on partit de Ville-Marie, au nombre de cinquante-six personnes, ayant en tête deux trompettes et on alla par terre jusqu'au lieu de Lachine..."

Les joueurs de trompettes marchaient-ils sans être accompagnés de tambours, surtout en une circonstance aussi exceptionnelle? Cela n'est pas probable, car il y eut toujours au moins un tambour dans la garnison de Montréal, même quand elle ne comptait qu'une dizaine de soldats.

Cette parade de grands seigneurs "allant en guerre" en costumes Louis XIV, devait constituer un joli tableau qu'un peintre exécutera un jour ou l'autre.

\* \*  
\* \*

Les consciencieux chercheurs, MM. Régis Roy et Gérard Malchelosse ont écrit que le régiment de Carignan, arrivé au pays en 1665, devait ou pouvait avoir des fifres, mais nous n'avons encore rien exhumé qui puisse étayer cette conjecture.

La première mention de fifre, dans nos notes, se trouve dans l'anecdote suivante :

Nous sommes en 1690, l'amiral Phipps est devant Québec et Frontenac lui répond "par la bouche de ses canons."

"Dans les premiers jours du siège, l'on vit arriver M. de Callières, gouverneur de Montréal, à la tête de 800 hommes.

Ces derniers avaient débarqué à la Pointe-aux-Trembles de Québec et avaient continué leur route par terre, dans la crainte de rencontrer des vaisseaux de la flotte anglaise.

Les Anglais, rapporte l'*Histoire de l'Hôtel-Dieu de Québec*, "entendirent de leurs vaisseaux, le bruit que faisait cette belliqueuse jeunesse, qui venait en sautant et avec de grandes démonstrations de joie.

"Ils appelèrent M. Bécard de Grandville, leur prisonnier, et lui demandèrent ce que c'était ?

"Il écouta les *fifres et les caisses*, et voyant bien d'où cela venait il leur dit cavalièrement :

"Ma foi, messieurs, vous ne tenez rien ; c'est M. le gouverneur de Montréal qui arrive avec les gens d'en haut ; vous n'avez qu'à plier bagage, car ce secours pour Québec vous fera perdre vos peines" (Ferland, II, 223).

\* \*  
\*

Voilà tout ce que nous avons quant aux musiques militaires du XVIIe siècle en la Nouvelle-France.

E.-Z. MASSICOTTE

---

### ACTE DE SEPULTURE DE JOHN HEAD

---

John, son of His Excellency the Right Honorable Sir Edmund Walker Head, Baronet, Governor General of British North America, & aged nineteen years and seven months, died by drowning in the River St. Maurice, on the twenty fifth and was buried on the thirtieth day of September in the year of our Lord one thousand eight hundred and fifty nine, by me :

J. G. Irwin, Lt. Col., A. D. C.

Present :

Armine W. Mountain

G. J. M.,  
Quebec (1)

---

(1) Cathédrale anglicane de Québec.

DOCUMENTS SUR LA FAMILLE PAPINEAU

*Concession d'une terre à Samuel Papineau dit Montigny*

(25 avril 1699)

Par devant Pierre Raimbault N<sup>re</sup> Royal fut présent messire françois Dollier de Casson un des prêtres du Séminaire de St Sulpice de Paris, supérieur de Messieurs les ecclésiastiques de cette isle, et procureur de Messire Louis Teonson, ptre sup. des messieurs ecclésiastiques du Séminaire de St Sulpice de Paris, Seigneur et propriétaire de la dite isle de Montréal et autres lieux, assisté de M<sup>re</sup> Jean françois Donay un des ecclés. du dit séminaire de cette ville et procureur de Messieurs les Seigneurs, lequel a reconnu et confessé, avoir baillé, ceddé, quitté..... par ces présentes à titre de cens et rentes seigneuriale, non exceptable profit de lods et ventes, deffauts, saisines et amendes quand le Cas y echerra des maintenant et à toujours, Promis et promet garantir de..... à Samuel Papineau d Montigny à ce présent..... preneur et receveur à ce dit titre, pour luy, ses hoirs..... une concession sise à la coste St Michel en cette isle de la contenance de 60 arp. de terre en superficie en 3 arp. de front sur 20 de profondeur, tenant d'un bout par le devant à une ligne qui court au nord-est et separe la dite concession des terres destinées et posées à servir de "Commune" aux habitants de la dite coste St Michel, d'un coté, au S-O aux terres concédées à Jacques Richard (maitre-maçon, marié à Montréal, 1696 à Eliseb. Baudereau) d'autre coste, au N.-E., à une ligne qui court au S.E., et sépare la présente concession de celle de René Albert dit Beaulieu, (soldat, marié à Genev. Arnault, vécut à Québec, Tang. II 26) d'autre bout par derrière aux terres de M<sup>ers</sup> d. S<sup>res</sup> les Seigneurs, non concédées. Plus, mon dit Sr Dollier a baillé et délaissé comme dessus au dit preneur et acceptant — droits de Commune en tout le district du terrain qui se trouvera tant vis-à-vis de la susdite concession que de celle qui sont données et se donneront par la suite à la dite Coste St Michel, le tout ainsi qu'il se poursuit et

comporte la dite concession et susdits droits de Commune, données et concédées (?) par ces présentes..... teneur et ..... (?) en Censine de la dite Seigneurie et envers mes dits S<sup>rs</sup> les Seigneurs, chargés par ces présentes: scavoir, la dite concession de 30 sols de Cens et d'une rente seigneuriale non rachetable de 3 demy minots de bled-froment, bon, sec, net, loyal et marchand pour tous les 60 arp. de terre et 7 sols pour les dits droits de commune par chacun an payable au jour de la St Martin 11 novembre. Le dit cens portant lods et ventes, saisines et amendes et desfaultz quand le cas y écherra avec tous autres droits Seigneuriaux suivant la coutume de Paris, laquelle concession sera subjecte aux Moulins de la dite Seigneurie. Et en cas de vente de part ou parties de la dite concession ou Commune, sera loisible à mes dits S<sup>rs</sup> les Seigneurs de les reprendre en remboursant l'acquéreur du prix de son acquisition et Loyaux Const. ? Ce bail ainsi fait à la charge des dits cens et rente seigneuriale et aux dits droits seigneuriaux quand le cas echerra, et outre que le dit preneur, ses dits hoirs et ayant cause ne pourront vendre aucune boissons enyvantes aux sauvages directement ny indirectement à peine de déchoir du bénéfice de la présente concession, et perte de tous les travaux et battiments que le dit preneur, ses hoirs..... auraient faits ou fait faire sur la dite concession ou Commune et que le tout retournera au profit de mes dits sieurs les Seigneurs sans aucun procès ny desbat. — Pour de la dite concession et droits de Commune jouir, faire,..... bon semblera au moyen des présentes, sans pouvoir par eux-mêmes vendre, donner, cedder ny transporter en quelque maniere que ce soit part ou partie de la dite concession en aucune main morte ny communauté ny y mettre cens sur cens et sans que les présentes puissent nuire ny préjudicier aux droits de mes dits S<sup>rs</sup> les Seigneurs, ny à ceux d'autrui. Sera le dit preneur, ses dits hoirs..... tenu de découvrir les déserts de ses voisins à fur et à mesure qu'il sera nécessaire, souffrir sur la dite concession et Commune tous les chemins que mes dits S<sup>rs</sup> les Seigneurs y jugeront utiles et entre autre un chemin de charette que le dit preneur, fera,

entretiendra et rendra praticable sur les terres de la Commune et vis-à-vis de la susdite concession. Travailler sur la dite concession et entretenir en bon état et valeur (à) et toujours tellement que sur icelle les dits cens et rentes seigneuriales et droits de Commune se puissent aisément prendre et percevoir par chacun an, et que mes dits sieurs et Seigneurs pourront prendre sur la dite concession et Commune tout le bois dont ils pourraient avoir besoin même pour l'utilité publique, sans en rien payer au dit preneur, ses dits hoirs..... A tout ce que dessus, le dit preneur, pour luy, ses dits hoirs..... promet et s'oblige, et particulièrement qu'ils ne traiteront aucune boisson enivrante aux sauvages directement ou indirectement à peine de déchoir du bénéfice..... & (ut supra)..... Et sans que le dit preneur, ses dits hoirs..... puissent prétendre d'être remboursé d'aucun denier pour les dits travaux et bati-ments. Et ne serviront les présentes que pour les arrrages des dits cens et rente Seigneuriale et droits de Commune qui en seront lors deûs et escheûs. Pour le Recouvrement desquels arrrages les presentes auront seulement leur entière forme et vertu. Et en outre de payer les dits cens et rente seigneuriale et droits de Commune à mes dits S<sup>rs</sup> les Seigneurs à leur receveur ou au porteur & En leur maison seigneuriale et lieu ordinaire de leur ..... au dit Ville-Marie par chacun an, dont la première année de payement écherra au jour de la St Martin, 11 nov. de l'année 1702 et continuer de la en avant le dit payement des dits cens et rente seig..... à pareil jour et lieu tant et si longuement que le dit preneur ses dits hoirs..... seront possesseurs et détempteurs de dite concession ou Commune. Au payement desquels cens et rente seig et droits de Commune le dit preneur a obligé et hypothéqué tous ses biens meubles et immeubles, tant présents qu'à venir, sans que les obligations générale et spéciale derogent l'un à l'autre, et de plus le dit preneur fournira à mon dit S<sup>r</sup> Dollier, autant des présentes en bonne et deûe forme dans huit jours d'huy, ensemble une copie du procès-verbal de mesurage et bornage qu'il fera faire à ses frais, de la dite concession par un juré ar-

penteur, et a promis de payer les dits cens et rente seig. et ..... de Commune aux terme, lieu et jour susdits quand bien il n'aurait encore fait borner ny mesurer la dite concession, nonobstant toutes choses à ce généralement quelconque, contraires, auxquelles le dit preneur a expressement deroge et renoncé. Car ainsi &..... &.....&. Fait et passé en une des salles du dit Séminaire de ville-marie l'an 1699 le 25 avril après midy en présence des srs de Mosny (Jean, chirurgien, marié à Jul. Buisson) et la Cassaigne, menuisier, témoins demeurant au dit Ville-Marie qui ont signé avec nous et mon dit Sr Dollier, le dit Sr Donay et notaire, le dit preneur a déclaré ne scavoir ecrire ny signer de ce enquis, et interpellé suivant l'ordonnance, lecture faite.

Fran. dollier p<sup>tre</sup>

De La cassaigne

J. F. Donay

De Mosny

P. Raimbault  
N. Royal

\*

\*

\*

*Contrat de mariage de Samuel Papineau & Catherine  
Quevillon (8 juin 1704)*

Furent présents Samuel Papineau dit Montigny, habitant de la coste St Michel en cette isle, fils de deffunt Samuel Papineau et de Marie Delain sa femme, ses père et mère de la paroisse de Montigny évêché de Poitiers en l'ancienne France, pour luy et en son nom d'une part, et Catherine Quevillon veuve de deffunt Guillaume Lacombe dit St Amant, habitant de la dite coste St Michel, et fille de deffunt Adrien Quevillon, en son vivant habitant de la coste de la Rivière de Prairies et de Jeanne Hunault, sa femme, ses père et mère; la dite Hunault à ce présente et consentante, pour elle et en son nom d'autre part. Lesquels parties en la présence ..... pour ce assemblés, scavoir de la part du dit Papinault de Jean Pouget, maître-tailleur (soldat de M. Delagrois, ex Périgueux, fils de Pierre Pouget et Jeanne Roussel) de cette ville et Pierre Cardinal, ha-

bitant de la Rivière des prairies en cette isle (fils de Frs Cardinal et Perinne Racaut de Fontenay le Compte Poitiers) et de la part de la dite Quevillon, de sa dite Mère, de Jean Baptiste Quevillon, son frère, de Jacques Vandry, (fils de Jacques, demeurant à Lachenay) et Marie Françoise Joly son épouse de Joseph Vandry cousin de la dite future épouse, ont fait les traités, accords et Conventions matrimoniales ainsi qu'il ensuit scavoir: que le dit Papinault et la dite Catherine Quevillon ont promis se prendre l'un l'autre par nom et loy de mariage et iceluy faire célébrer en face et avec la licence de notre Mère la Ste Eglise catholique, apostolique et romaine le plustôt que faire se pourra et qu'il sera arrêté entre leur dits parents et amis. Se prennent les dits futurs époux avec les biens et droits à chacun d'eux appartenant. Pour estre uns et communs en tous leurs meubles et immeubles, tant ceux qu'ils ont de présent que avenir en quelque manière qu'ils leur aviennent et à quelque somme et valeur qu'ils puissent monter et valoir de part et d'autre, sans aucune en excepté, sans néanmoins estre tenus des dettes et hypoteques l'un de l'autre faites et créées avant leurs épousailles et au cas qu'il y eut quelques dettes, seront payées sur le bien seul du débiteur. Sera la dite future épouse douée de 300 livres une fois payées, ou du douaire coutumier à son choix, duquel douaire préfix ou coutumier tel que sera choisy par la dite future épouse, elle aura délivrance dès que douaire aura lieu sans estre tenue de la demander en Justice. Le survivant des dits futurs époux aura pour préciput hors part et sans confusion des biens de la dite communauté suivant la prisée de l'inventaire qui en sera faite et sans crue jusque à la somme de 200 livres, ou la dite somme en denier comptant au choix du dit survivant sera loisible à la dite future épouse survivant au dit futur époux, ou en cas de dissolution de la dite communauté de l'accepter ou y renoncer et en cas de renonciation elle pourra reprendre et retirer tous les dits biens qu'elle aura apporté à la Communauté et luy seront venus et échus par succession, donation ou autrement avec ses douaire et préciput sans estre tenue d'aucune dettes et hypothèques encor qu'elle y eut parlé, s'y fut obligée

ou y eut été condamnée, dont elle sera acquittée et indemni-  
sée sur les biens du dit futur époux ou par ses héritiers pour  
quy elle aura son hypothèque de ce jour sur tous les biens  
présents et avenir du dit futur époux. — En faveur et con-  
templation duquel mariage (futur) et de l'amitié.....

..... ils se sont faits et font par ces présentes donation  
pure simple et irrévocable entre vifs et au survivant d'eux  
ce acceptant, de tous et chacun des meubles et immeubles  
présents et avenir, tant de propres que d'acquêts, et conquêts,  
en quelque lieu qu'ils seront scis et scitués, alliés (?) et as-  
signés et à quelque somme et valeur qu'ils puissent monter  
sans en rien excepter; pour du tout jouir, faire et disposer  
en toute propriété par le survivant ainsi que bon lui semblera.  
La dite donation faite par les considérations du dit mariage  
le tout au cas que lors dudit décès du dit premier mourant  
il n'y eut aucun enfant ? (issu) d'eux deux

en légitime mariage auquel cas d'enfant la dite donation sera  
nulle et pour faire estimer et homologué la dite donation au  
greffe et juridiction de cette isle et gouvernement de Mont-  
réal et partout ailleurs où besoin sera. Les dites parties ont  
fait et constitué leur procureur général et spécial le porteur  
et donnant pouvoir & car & ainsi & Nonobstant &.....

Fait et passé au dit Ville-Marie en la maison du dit Vandry,  
l'an 1704 le 8 Juin après-midy, en présence du sieur Antoi-  
ne Hatanville greffier royal et Guillaume Le Cavelier (ma-  
rié à Barbe Baudry, ancêtre direct de notre grand'mère, et  
maître armurier à la Pte aux Trembles) Jacques Bazin i. e.  
(Jean Cornelius Aubrenan ou Aubry fils de Tec Cornelius  
Aubrenan, et frère de François Aubry, bisaïeul de MM. For-  
tunat et Clément Luc Aubry p<sup>tres</sup> et aussi ancêtre des MM.  
Tassé p<sup>tres</sup> (i. e. trisaïeul) et par leur mère Marie-Joseph  
Aubry, mariée à Charles Tassé, cousin de Marie-Louise  
Tassé bisaïeulle du Rév. Père Eugène Papineau s. j.) de-  
meurant au dit Ville-Marie, témoins soussignés avec le dit  
Cardinal et Notaire. Les dits futurs époux, la dite Hunault  
et autres ci-dessus nommés, ont déclaré ne savoir signer de  
ce enquis et interpellés après lecture faite suivant l'ordonnan-  
ce — 40 mots raturés sont nuls.

Pierre Cardinal  
G. Lecavelier

Pierre Cardinal  
Hatanville  
Raimbault  
N. Royal

\*  
\*      \*

*Acte de mariage de Samuel Papineau dit Montigny et Catherine Quevillon, veuve de Guillaume Lacombe*

(Rivière des Prairies, 6 juin 1704)

Le 16e jour de Juin de l'année 1704 après la publication faite des bans de mariage entre Samuel Papineau dit Montigny fils de Samuel Papineau et de Marie Delain ses père et mère de la ville de Montigny en la Province du Poitou dans le royaume de France, le dit contractant demeurant à la Côte St Michel de la Paroisse de Ville-Marie en l'isle de Montréal, et Catherine Quevillon fille de feu Adrien Quevillon et de Jeanne Hunaut ses père et mère de cette paroisse Vve ci-devant de Guillaume Lacombe dit Deschamps, 1er ban publié le 1er mai, le 2d le huitième du même mois et le 3ième le 15 du dit mois, les jours de dimanche à la messe de la paroisse, après avoir reçu le témoignage de la publication des dits bans dans la paroisse de Ville-Marie et n'avoir découvert aucun empêchement, je soussigné prêtre desservant la paroisse de St Joseph de la Rivière des Prairies, les ai mariés selon les formes prescrites par la Sainte Eglise, en présence de Pierre Laurin assistant le dit époux; de Pierre Taillefer beau père de la dite épouse; de Jean-Baptiste Quevillon son frère; de Chs Dazé son parrain; de M. Françoise Hunaut sa tante, de Me Perthuis sa marraine témoins à ce requis. Pierre Laurin, Jean-Bte Quevillon, le marié, la mariée, ont déclaré ne savoir signer, les autres ont signé avec moi.

“Charle Dazé — françois hunault — Catherine Perthuis.

Bouffandeau prêtre.

\*  
\*      \*

*Concession à Samuel Papineau dit Montigny*

(29 janvier 1711)

Par devant le notaire royal fut présent messire François Vachon dit Belmont ptre du Séminaire de St Sulpice de Paris supérieur des ecclésiastiques de St Sulpice de Paris, Seigneur propriétaire de la dite isle de Montréal et autres lieux, lequel assisté de messire Léonard de Chaigneau l'un de mes dits Srs ecclésiastiques, ptre et économé au dit Ville-Marie, a reconnu et confessé avoir en vertu des ordonnances de mes dits Seigneurs les intendants de ces parts, du 26 juin 1706, 27 mai 1707, 26 mai 1708 et 5 juillet dernier (1710) publiées et affichées à la paroisse d'un ? saint de la Rivière des Prairies et autres lieux où besoin a été, baillé et concédé à titre de cens des.....à toujours à Samuel Papineau dit Montigny présent et acceptant, preneur au dit titre pour luy, ses hoirs.....à l'avenir. La contenance de 3 arp. de terre de front s'y tant sy trouve sur 20 arp. de profondeur à la Coste de la Rivière des Prairies en cette isle, tenant d'un bout par devant au fleuve St Laurent d'autre bout par derrière aux terres non concédées d'un costé à J. B. Quevillon et d'autres part aux terres du domaine de mes dits Srs les Seigneurs. Ainsi que le tout se poursuit..... Mouvant en la censine de la dite Seigneurie de Montréal et envers elle chargée de cens et x 30 sols et un minot et demi de bled fromant payable par chacun an au 11 nov. sur laquelle terre il est dues à mes dits Srs les Seigneurs la somme de 15 livres et 5 sols et 9 minots de bled d'arrérages de cens et autres droits seigneuriaux échus au 11 nov. dernier. Pour la dite concession jouir.....et conditions cy après, scavoir d'y payer pour chacun an dont la 1ère (au 11 nov.) année commencera et sera échu au 11 9vbre prochain, à mes dits srs les seigneurs à leur procureur ou au porteur en leur chateau seigneurial ou lieu de recette au dit Ville-Marie les dits 30 sols et minot et demi de bled.....loyal, marchand de cens portant profit exempt et saisine, desfaults et amandes quand le cas écherra suivant la coutume de Paris, de payer aussi incessamment et au plus tôt dans un an d'huy la valeur de désert si aucun se trouve sur la dite terre à présent,

.....fait par deux habitants de la dite coste qui liront leur réponse a estimation et.....es mains de Messire le Curé du dit lieu au dit sieur ecclés, conformément à l'ordonnance du Seigneur l'intendant du 5 juillet 1710 pour sur le dit prix être payé à mon dit seigneur et (non à d'autres à peine d'amende) les susdits arrérages sitant se monte la dite estimation et à faire de tous dépens dommages et intérêts. En outre à la charge de porter ses grains moudre aux moulins des dits seigneurs pour les..... que le dit preneur ses hoirs..... auraient fait moudre à d'autres moulins, travailler sur la dite concession, la défricher et netoyer de tous bois le plus diligemment qu'il sera possible en culture, en découvrant soigneusement les..... des ses voisins à mesure qu'il y soit..... dans 2 ans d'huy ou plus tard à peine de nullité des présentes, sans quoy les présentes n'auront aucune valeur, souffrir tous les chemins que le Seig..... et faire et entretenir en particulier un grand chemin sur le bord du feleuve sur la devanture de la dite concession. Mon dit Sr..... se réservant le droit de prendre du bois, tous les bois de charpente ou de chauffage dont ils auront besoin pour leur usage et utilité sans en rien paier et la faculté de retenir la dite terre en cas d'aliénation en remboursement à l'acquéreur lors de retrait le prix principal et loyaux contes sans que le dit preneur ses dits hoirs et ayant cause puissent vendre et autrement disposer, transporter ny partie de la dite concession en aucune mains ny communauté et sans aussi la pouvoir vendre à d'autres avant qu'il y ait au moins 6 arp. de terre de nette et sans que le dit..... puissent nuire ny préjudicier aux droits des Seig. ny à ceux d'autrui. A touj..... lesquelles et causes et conditions..... suivant charges et us..... le dit preneur, pour luy ses hoirs..... s'est obligé sous l'hypothèque de tous ses biens présents et avenir et à promis encore de faire incessamment aligner et borner la dite terre dans toute sa profondeur et fournir copie du procès verbal quy y sera fait par un juré arpenteur avec autant des..... dans 8 jours d'huy à peine de tous dépens dommages et..... faites par le dit preneur ses dits hoirs..... de satisfaire à toutes les clauses cy des-

sus et ordonnances..... seront et demeureront nulles et comme non passées et sans aucune force ny valeur, et pourront mes dits..... Seig. disposer de la ditte terre comme bon leur semblera sans être tenus de faire aucun remboursement ny récompense au dit preneur ses hoirs..... pour les travaux et augmentations faits sur la ditte terre, le preneur..... au dit cas de contravention ou non exécution des dites clauses pour tenir lieu de dédomagement à cause des dites contraventions et surexécution des dits..... clauses..... preneur s'oblige..... Renoncent..... Fait et passé au dit Ville-Marie en une des salles du dit Séminaire de Ville-Marie l'an 1711 le 29 janvier avant midy en présence de Jean Brunet (époux de Marie Perrier voir Tanguay Vol. II p. 496) Jacques de la Celle menuisier (époux de Ang. Gibaut voir Tanguay vol. III p. 285) demeurant au dit Ville-Marie soussignés, le dit preneur déclare ne scavoir signer.....

x François Vachon de Belmont prêtre

Jean Brunet

L. Chaigneau

P. Raimbault

Jacques de la Celle

x Procureur de messire François Les ..... prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris sup. de messieurs les ecclés. du Séminaire.

\*

\*

\*

*Inventaire des biens de la Communauté d'entre Catherine Quevillon et Samuel Papineau*

(29 juillet 1738)

L'an 1738 le 29 Juillet, trois heures de relevée, à la requête de Catherine Quevillon, veuve en seconde nocés de Samuel Papineau, vivant habitant de la côte St Michel tant en son nom à cause de la communauté qui a été entre eux que comme mère et tutrice de ses enfants mineurs et en la présence et du consentement de Jean Turcot habitant de la dite coste, leur subrogé tuteur, étant (?) par le même acte donné en la Jurisdiction royal de Montréal, ce jourd'hui et en la présence de François Papineau, frère des dits mineurs

et consentement. Pierre Paradis, leur beau frère comme ayant épousé M. Louise Papineau et Jean Baptiste Périllard, et Marie Marguerite Papineau, sa femme. Pour la conservation des droits des dits mineurs et ce qu'il appartiendra et sans préjudice à la dite veuve acceptant la communauté ou à icelle renoncer ainsi que elle avisera estre bon, a été par moi, François Lepailleur, notaire royal de la dite juridiction, fait bon et loyal inventaire et description des biens meubles et immeubles, bestiaux ?, ustensiles d'agriculture, dettes actives et passives, papiers, titres et enseignements dépendant de la dite communauté, les dits meubles trouvés sur la terre de la dite communauté, sise à la dite coste St Michel, où nous nous sommes exprès transportés en la maison construite sur icelle où est décédé le dit papineau, les dits meubles et autres biens montrés, enseignés et mis en évidence par la dite Catherine quevillon après serment par elle prêté es mains du dit notaire de le tout représenter et de n'en rien caché ny démentir le tout estimé et apprécié par les sieurs pierre dagenaye capitaine des milice de la dite coste et ancien habitant de S<sup>r</sup> Ignace delorme aussi habitant du dit lieu qui ont le tout estimé à la juste valeur des choses eu égard au temps présent et sans crue après serment aussi par eux prêté de ce faire et auquel inventaire a été procédé comme il suit; présents pierre riché (x) et pierre Martineau (voisin et futur beau-père de J. Bte Papineau) habitant du dit lieu, appellés comme témoins, et ont les dites parties déclaré ne savoir lire ny signé de ce enquis lecture faite.

f Lepailleur

premièrement:

Dans la maison sise sur la dite terre s'est trouvé et a été représenté:

|   |             |
|---|-------------|
| 1 grande marmite avec son couvercle estimée à | 8 livres    |
| 1 marmite idem estimée avec son couvercle     | 6 "         |
|   | Livres sols |
| Idem 1 chaudière de cuivre rouge estimée      | 20          |
| " 1 poêle très vieille estimée                | 1 10        |
| " 1 vieux seau cerclé de bois estimé          | 8           |
| " 2 vieux sas de quintin (?) ensemble estimés | 2           |

|      |   |           |      |
|------|---|-----------|------|
| “    | 1 salloir (4) 1 cuve et 1 vieux salloir estimés   | 7         |      |
| “    | 1 vieux seau, 1 vieille lanterne, 1 vieux<br>baril estimés  | 1         | 10   |
| “    | 2 grosse hache estimé..... menuisier (?)<br>les deux estimées   | 6         |      |
| “    | 1 f x buffet de bois de pain à deux panneau<br>avec sa serrure et clef estimé   | 10        |      |
| “    | 1 buffet aussi de bois de pain à 2 panneau<br>sans serrure estimé   | 8         |      |
| “    | 4 terrine et un plat de terre estimés   | 1         | 15   |
| “    | 5 assiettes de terre estimées   | 1         | 00   |
| “    | 6 fourchettes, (1) 1 petite tasse d'étin estimées   | 1         | 5    |
| “    | 6 chaises empaillés d'orme estimées   | 3         |      |
| “    | 6 cuillère d'étin (1), - table ronde avec<br>son ployant estimées   | 2         | 10   |
| “    | 1 petit lit de cotonnier couvert de toile<br>1 couverture et une courtepointe et un<br>petit traversin ..... ensemble estimés   | 12        |      |
| “    | 1 vieille avaloire et ses chaînes, une cellette,<br>1 collier ses fetons (i. e. atteloires) le<br>tout ensemble avec quelque ferrailles à                                 | 8         |      |
|      |   | 101       | 18   |
|      |   | Livres    | sols |
|      | Pour le montant ci-contre   | 101       | 18   |
| Idem | 1 ferrure de traine   | estimée à | 3    |
| “    | 4 vieilles poches (2) 1 demi minot<br>de sel  | “ “       | 3 10 |
| “    | 1 peau de veau  | “ “       | 10   |
| “    | 1 paire de roue de charette avec le<br>chartil, le tout vieux   | “ “       | 10   |
| “    | 1 soc, 1 coutre, 1 coutreau (?) et 1 paire<br>de étrier (?) le tout vieux   | “ “       | 12   |
| “    | 1 fer a flasqué   | “ “       | 15   |
| “    | 1 pioche très vieille   | “ “       | 5    |
| “    | 6 petits cochons à 40 sols chacun   | “ “       | 12   |
|      | Déclaré la ditte veuve qu'elle a fait ensemencé sur<br>la ditte terre 11 minots et 1/2 de blé et froment 4 mi-<br>nots et 1/2 de poids; et six minots d'avoine, du rende- |           |      |

ment desquelles elle promets tenir bon et fidèle compte lorsqu'il aura été battû en précomptant les fraits pour y parvenir.

*Suivent les bestiaux*

|  |     |       |
|--|-----|-------|
| 1 cheval, sous poil blanc, de 15 ans, estimé | 25  |       |
| “ 1 juman “ “ rouge                          | “   | 25    |
| “ 1 vache “ “ brun                           | “   | 30    |
| “ “ “ “ noir                                 | “   | 25    |
| “ 3 cochons d'un an ensemble                 | “   | 40    |
|  |     | <hr/> |
| Total  | 290 | 18    |
|  |     | <hr/> |

déclare la dite veuve qui nest rien dues à la ditte communauté.

*Suivent les dettes passives*

|   | L.  | si    |
|---|-----|-------|
| Déclare la dite veuve qu'il est dues à messieurs les seigneurs de cette isle tant pour les rentes et cens de la susdite terre que celle constituée x sur X au capital de 75 livres la somme de        | 108 | 00    |
| Idem qu'il est deubs sur la ditte terre à messieurs les seigneurs de cette isle la somme de portant 3-15 de rente   | 75  | 00    |
| “ qu'il est deubs à Antoine Poudret ou Poutré (fils de Antoine M <sup>tre</sup> boulanger et de catherine Gendron, marié à M. Elizabeth Féron) maitre boulanger marchand (de Ville-Marie) la somme de | 252 | 05    |
| “ qu'il est deubs au Sr Plessis Bellair tanneur (de Mets en Lorraine, marié à Ville-Marie 1713 à M. A. Petit fut le père de 22 enfants v. Tanguay p. 390 vol. 6)                                      | 22  | 00    |
| “ qu'il est deubs a Étienne Blot i. e. (Blau époux de M. A. Hallé de Montréal) la somme de  | 20  | 00    |
| “ qu'il est deubs a maitre Guillaury (Guillory)   | 30  | 00    |
| “ qu'il est deubs a Sr Hery (jacques, père)   | 18  | 00    |
|   |     | <hr/> |
| Total   | 525 | 05    |

*Suivent les immeubles*

Une terre de trois arpents de front sur 21 arpents de profondeur sise en la ditte coste St Michel tenant d'un bout par devant au chemin du roy qui sépare les habitants d'un costé et d'autre de la ditte coste St Michel et d'autre bout à la concession des représentants de feu Vincen Lenoir; d'un costé à celle de Martineau (Pierre) et d'autre costé encore aux héritiers feu Lenoir; et sur laquelle est environ 27 arpents sans être tenus de faire aucun remboursement ny recompense au dit preneur ses hoirs.....pour les travaux et augmentations faits sur la ditte terre le preneur.....(?) au dit cas de contravention ou non exécution des dites clauses pour tenir lieu de dedommagement à cause des dites contravention et sur exécution des dits.....(?) clauses.....preneur s'oblige

Renoncant &.....& Fait et passé au dit Ville-Marie en une des salles du dit Séminaire de Ville-Marie l'an 1711 le 29 Janvier avant midy en présence de Jean Brunet (époux de Marie Perier. v. Tang. vol II p. 496) Jacques de la Celle menuisier (époux de Angel. Gibaut v. Tang. vol III p. 285) demeurant au dit Ville-Marie soussignés, le dit preneur a déclaré ne scavoir signer.

François Vachon de Belmont prêtre

Jean Brunet

L. Chaigneau

P. Raimbault

Jacques de la Celle

\* \* \*

*Contrat de mariage de Pierre Papineau et de Marie Josephte Brignon (29 juin 1759)*

Par devant les notaires royaux de l'Union Royale de Montréal y résidants soussigné, furent présents Pierre Papineau, Habitant demeurant à la coste St Michel, en cette isle, natif du dit lieu, fils de défunt Samuel Papineau et de Catherine Quevillon ses père et mère d'une part et de Jean-Baptiste Brignon stipulant en cette partie pour Demoiselle

Marie-Josephte Brignon sa fille à ce présente et de son consentement d'autre part, lesquels parties de l'avis et agrément de leurs parents et amis ci-près nommés, à savoir de la part du dit Pierre Papineau, Joseph Papineau, J. Bte Périllard ses frère et beau-frère, Joseph Meilleur son cousin et de la part de la dite Marie-Josephte Brignon, du dit J. Bte Brignon son père, Léonard Brignon, Laurent Dagenet ses frère et beau-frère, Jean Crevier son oncle, Elizabeth Crevier sa cousine. — Ont fait ensemble les accords et conventions de mariage qui suivent. C'est à savoir que le dit Pierre Papineau et la dite Marie-Josephte Brignon se sont promis et se promettent se prendre pour mari et femme par nom et loy de mariage pour yceluy faire et solemniser en face de notre mère la Ste Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, le plus tôt que faire se pourra et qu'il sera avisé et délibéré entre eux leurs parents et amis, si Dieu et notre mère la Ste Eglise y accordent leur consentement. Seront les dits futurs époux uns et communs en tous biens meubles et acquets et conquets immeubles qu'ils auront et feront pendant et constant leur futur mariage suivant et au désir de la coutume de Paris suivie et gardée dans le pays et à laquelle ils se soumettent. Ne seront tenus aux dettes l'un de l'autre parti faites et créés avant leurs épousailles, mais si aucune y a, seront payées et acquittées par celui d'eux qui les aura faites et sur ses biens sans que l'autre en soit tenu en quelque manière que ce soit. Le dit futur époux a doué et doue la dite future épouse du douaire coutumier ou de la somme de 500 livres de douaire préfix une fois payé, a prendre quand douaire aura lieu sur les plus clairs et apparents biens du dit futur époux, qu'il en a des aprésent chargé, affecté, hypothéqué et sans qu'elle soit tenu de le demander en justice. Le préciput sera égal et réciproque de la somme de 300 livres que le survivant aura et prendra pour part des biens de la dite communauté sur le plie de l'inventaire qui en sera fait ou en denier comptant au choix du dit survivant. Et arrivant la dissolution du dit mariage par le décès du dit futur époux, sera loisible à la dite future épouse d'accepter la dite communauté ou a ycelle renoncer et en y renonçant rempor-

ter franchement et quittement tout ce qu'elle aura apporté comme ses douaire et préciput telque dessus avec ses habits, linges, hardes, bagues et joyaux à son usage et son lit garny et généralement tout ce qui lui sera avvenu et échu tant par succession, donation qu'autre, sans qu'elle soit tenue d'aucune dette, hypothèque de la dite communauté quoiqu'elle si fut obligée y eut part ou y eut été condamnée, dont elle sera indemnisé par le dit futur époux et sur ses biens. Et pour laquelle reprise et indemnité, elle aura un hypothèque de ce jour sur tous les biens présents et avenir du dit futur époux. Au surplus, les dits futurs époux, se prennent avec les biens et droits tant ceux qui leurs sont eschus ou qui leurs eschéront soit par succession, donation ou autrement. Déclare le dit futur époux qu'il a une terre sise à la dite coste St Michel luy appartenant qu'il l'a acquise de la dite Quevillon sa mère, provenant de la communauté qui a été entre elle et le dit défunt son mary. Et qu'il est ainsi porté au long a contrat de vente passé devant Mtre Lepailleur et les an et jour contenus, laquelle terre circonstance et dépendance, le dit futur époux veut et entend que le tout entre dans la communauté comme acquise, pendant ycelle dérogeant à cet effet à toute loi et coutume contraire.

Pour la bonne et réciproque amitié que les dits futurs époux se portent l'un à l'autre, se sont fait et se font par ces présentes donation viagère mutuelle, égale et réciproque au survivant d'eux, ce acceptant de tous et chacun des biens meubles propres et acquets et conquets immeubles qui se trouvent appartenir au premier mourant au jour et heure de son décès à quelque somme qu'ils puissent monter et valoir, en quelque lieu qu'ils soient sis situés pour de tous les dits biens en jouir par le dit survivant sa vie durant seulement pourvu qu'au jour et heure de son décès le dit premier mourant, il n'y eut aucun enfant né en légitime mariage auquel cas d'enfant la dite donation sera nulle et comme non fait. Et pour faire insinuer et promettant et obligeant et fait et passé au dit Montréal, étude Adhémar Notaires l'an 1739 le 29 juin après midy et a le dit Joseph Papineau signé avec nous, les dits futurs époux et autres susnommés ont dé-

claré ne scavoir signer ni écrire de ce enquis, lecture faite suivant l'ord (1).

Joseph Papineau (tonnelier)

F. Simonnet

Adhémar

\*

\*        \*

Joseph Papineau fils de Pierre Papineau 1780 - 1855, époux de Marie-Louise Tassé; bisaieul du Rev. Père Eugène Papineau s. j. décédé à St Vincent de Paul Ile Jésus, le 14 avril 1855; il a été inhumé dans le cimetièrè paroissial derrière la sacristie.

29 mars 1837, nous soussigné avons inhumé dans le cimetièrè de la paroisse le corps de Marie-Louise Ouelet épouse de feu Pierre Papineau, agée de 90 ans. Présents Pierre Hogue, Eus. Dubreuil — Caron Ptre.

Le 28 sept. 1795 par nous prêtre soussigné, a été inhumé dans le cimetièrè de cette paroisse le corps de *Pierre Montigny* époux de Marie-Louise Ouelette décédé hier, agé de 56 ans, muni des sacrements de l'Eglise. Etaient présents;— Jean Paré, Charles Graton, Jean-Baptiste Quevillon (son petit-cousin) signé Esp. Chenet Ptre.

(le défunt était le fils de Pierre Papineau et de Marie Joseph Brignon.)

---

(1) Joseph Papineau frère de Pierre qui a signé cet acte était tonnelier à Montréal. Il était le père de Joseph Papineau, notaire royal, et le grand-père de Louis-Joseph Papineau, de l'Hon. Denis-Benjamin Papineau, commissaire des terres de la Couronne dans l'administration Draper-Viger, Draper, Papineau et Papineau-Sherwood, de l'abbé Toussaint-Victor Papineau, de André-Augustin Papineau, notaire et agent de la seigneurie de St-Hyacinthe, de Rosalie Papineau, épouse de l'Hon. Jean Desaulles, seigneur de St-Hyacinthe. Joseph Papineau, le tonnelier, était aussi le père de André Papineau, marié à Marie-Anne Roussel, ancêtre des Papineau-Bouthillier, Papineau-Trudel-Desmarteaux-Réal Angers par sa fille Marie-Eugénie Papineau qui épousa le Dr Thomas Bouthillier. La seconde fille d'André Papineau, Marie-Fleury, épousa Narcisse Prévost et se trouve l'ancêtre des Papineau-Prévost-Benoit, P. S. Benoit, A. St-Jacques, Jos. Ahearn, N. Marion et Sr Ls. Rousseau. (marié à Yvette St-Jacques.)

Le 30 août 1758, a été inhumé dans le cimetière proche de l'église, le corps de Marie Papineau femme de Jean-Baptiste Périllard dit Bourguignon décédée d'hier, âgée d'environ 54 ans. Ont été présents messires Faucon, Poucin, et Jollivet, prêtres soussignés (à Ville-Marie).

(Elle était la fille de Samuel Papineau et de Catherine Quevillon.)

Le 26 mai 1819 par nous curé soussigné, a été inhumé dans l'église, le corps de Charlotte Papinot, munie des sacrements, décédée d'hier, âgée d'environ 75 ans, épouse de Joseph Ouelet, vivant de rentes et donations dans cette paroisse. Etaient présents François Prud'homme et J. Martineau

P. Leclerc (St Laurent)

(La défunte était la fille de Pierre Papineau et de Marie-Josephte Brignon.)

Le 23 avril 1737, nous prêtre soussigné, missionnaire au Sault, avons inhumé le corps de *Samuel Papineau dit Montigny*, âgé de 67 ans décédé le jour précédent, époux de Catherine Quevillon. En présence de..... Pierre Martineau, J. Michel Périllard qui ont déclaré ne savoir signer, de ce enquis.....

Charles Massé, Chambon Ptre Missionnaire au Sault

Le 19 mai 1879, nous prêtre soussigné, avons inhumé dans le cimetière de cette paroisse, le corps de Moise Papineau, cultivateur, époux de Scholastique Bélanger, de cette paroisse décédé l'avant veille âgé de 68 ans. Etaient présents J. B. Drapeau et Narcisse Quevillon qui n'ont pu signer.

Hith. Clément Ptre St V. de P.

(Le défunt était le fils de Joseph Papineau et de M. Louise Tassé.)

Le 16 juin 1780 a été inhumé, François Papineau dit Montigny, habitant de cette paroisse décédé le jour précédent âgé d'environ 70 ans. Etaient présents; René Frichet, Nicolas Demers et autres (Chambly) Ménard (Curé).

(Le défunt était le fils de Samuel Papineau et de Catherine Quevillon. Il avait épousé en premières noces Marie Joseph Vautour en Seconde noces Joseph Létourneau 29 juillet 1771 à Chambly.)

Le 19 mars 1794, j'ai inhumé le corps de Catherine Papineau (épouse de feu Nicolas Périllard) muni des sacrements. L'enterrement fut fait en présence de Toussaint d'Amours. (Ste Geneviève) M. Dumouchelle ptre.

(Elle était fille de Samuel Papineau et de Catherine Quevillon.)

Le 18 sept. 1767 nous prêtre soussigné, avons inhumé, dans le cimetière de cette paroisse (Sault au Récollet) le corps de Jean-Baptiste Papineau, âgé de 56 ans, en présence de Louis Marié, Charles Chartrand, Barthélemi Delorme.

Perthuis Ptre

(Le défunt était fils de Samuel Papineau et de Catherine Quevillon, il avait épousé Marie-Charlotte Martineau, le 29 oct. 1743.)

Le 24 août 1861 nous, ptre vicaire soussigné avons inhumé dans le cimetière de cette paroisse (Aux Ecors St-V. de P.) le corps de M. Louise Tassé décédée depuis deux jours âgée de 75 ans, épouse de défunt Joseph Papineau dit Montigny de cette paroisse. En présence de J. B. Drapeau et de Alexis Charbonneau qui n'ont pu signer.

Lamarque Ptre

(Ce Joseph Papineau était fils de Pierre Papineau et de Marie-Louise Ouellette petit fils de Pierre Papineau et de Marie Joseph Brignon.)

Le 6 novembre 1895 nous curé soussigné, avons inhumé dans le cimetière de cette paroisse, le corps de Scholastique Bélanger, décédée l'avant veille, âgée de 79 ans. veuve de feu Moise Papineau de cette paroisse. Furent présents: F. Xavier Quevillon et Joseph Papineau qui ont déclaré ne savoir signé. Lecture faite.

A. H. Coutu ptre curé

(Moïse Papineau était fils de Joseph Papineau et de Marie Louise Tassé, et Joseph Papineau mentionné plus haut était fils de Moïse.)

Le 23 janvier 1882, nous curé soussigné, avons inhumé dans le cimetière de cette paroisse le corps de José Papineau époux d'Angélique Charbonneau, décédé le 20 agé de 60 ans. Présents: J. Bte Drapeau et Narcisse Gingras qui n'ont pu signer.

A. H. Coutu ptre curé

(José Papineau était le frère de Moïse Papineau, arrière grand père du Rév. P. N. Montigny Papineau C. S. C. du Collège de N. D. des Neiges.)

Le 28 juillet 1812, par nous ptre soussigné, a été inhumé dans le cimetière de cette paroisse, le corps de Jean-Marie Papineau, dit Montigny, cultivateur, époux de Elizabeth Berthiaume, décédé la veille, en cette dite paroisse, âgée d'environ 58 ans. Présents: Laurent Benjamin Maillou, Paul Desjardins et plusieurs autres qui n'ont pu signer.

Signé: J. B. Maillou      B. Lajus Ptre

(Le défunt était fils de Pierre Papineau et de Marie-Joseph Brignon. Père de Joseph Papineau marié à Archange Forget et arrière grand père de l'abbé Joseph-Avila-Honorius Papineau, curé de Ste-Catherine d'Alexandrie, Montréal, et de M. Louis-Joseph Papineau, secrétaire de la Cie B. Houde de Québec.)

Jeudi 28 sept. 1871, a été inhumé dans le caveau funéraire de sa famille, sur le domaine Seigneurial de Monte-Bello, dans la Paroisse de Notre-Dame de Bonsecours, le corps de feu l'honorable L. J. Papineau, Seigneur de la Seigneurie de "La Petite-Nation". Propriétaire du Franc Aleu "Papineau". Ancien président de l'Assemblée législative du Bas-Canada; décédé en son manoir de Monte-Bello, samedi le 23 sept. courant à l'âge de 85 ans. En présence de l'officier de l'Etat-Civil, et des parents et amis dont plusieurs ont signé avec nous. — Frs Filion.

|  |                 |                                |
|--|-----------------|--------------------------------|
| L. J. Papineau jr<br>(son petit-fils)  | Alanson Cooke   | J. B. Beaudry                  |
| A. A. Dorion   | Euclide Roy     | J. G. Coursolles<br>cousin     |
| T. S. Brown  | J. Lemaneveuve  | Ed. Leduc                      |
| Jos. Doutre C. R.  | H. N. Raby N.P. | Alfred Garneau                 |
| N. Bourassa<br>(gendre du défunt)  | John H. Mackay  | Ed St-Julien<br>neveu par all. |
| D. E. Papineau (neveu. Fils de feu Hon. Denis Benjamin Papineau)   |                 |                                |
| J. B. N. Papineau (neveu. Fils de feu Hon. Denis Benjamin Papineau)  |                 |                                |
| Charles Major Rouer Roy C.R. A. Dufresne M.P.P. Th. Cole L. J. Amedée Papineau (fils du défunt) John A. Cameron André Gravel Damien Richer, L. A. Dessaulles (neveu fils de Rosalie Papineau et de Hon. Jean Dessaulles) Sydney Cook M. D. Roch Poulin Firmin Patrice Frs S. Mackay (neveu, époux de Aurélie Papineau fille de Hon. D. B. Papineau) M. Laframboise (neveu marié à Rosalie Dessaulles fille de Rosalie Papineau et de Hon. Jean Dessaulles) Denis L. Hillman, J. L. Taillefer L. O. Loranger (neveu) Thomas Huos Hon. A. C. Papineau (Neveu fils de Hon. D. B. Papineau) G. W. Cameron E. B. Eddy, Alonzo Wright C. F. Papineau (neveu fils Hon. D. B. Papineau) Adolphe Cherrier (cousin). |                 |                                |

A. M. Bourassa Ptre

Le 13 déc. 1869, nous vicaire-général de la cathédrale de Montréal, soussigné, avons inhumé dans le choeur de l'église de cette paroisse, du coté de l'évangile, le corps de Messire Toussaint-Victor Papineau, ptre décédé depuis 4 jours, âgé de 76 ans 8 mois et 4 jours (devrait être 71) Furent présents à la sépulture les soussignés et un grand nombre d'autres qui n'ont pu signer.

C. S. Cherrier (cousin) L. J. Papineau (Hon. frère du défunt) Alf. Toupin curé ancien vicaire de T. V. P.) Jos. Lemay Louis-Jos. Huot, D. E. Papineau (neveu fils Hon. D. B. Papineau) C. F. Papineau (neveu fils Hon. D. B. Papineau) C. P. Beaubien, Guillaume Lamothe, L. O. Loran-

ger (neveu) L. Laframboise (neveu) N. B. Perreault, C. D. Papineau (petit-neveu fils de J. B. N. Papineau) L. T. Maison, Tranchemontagne, J. Piché Ptre, Frs Caisse Ptre, J. S. Lonergan, N. Bourassa (neveu, gendre de L. J. Papineau) C. Brouillotte ptre, S. P. Maynard ptre, A. F. Truteau Vicaire Général (cousin germain, fils de Marie-Louise Papineau (fille de Joseph Papineau II tonnelier de Montréal tante du défunt) et de Toussaint Truteau V.)

Le défunt était cousin germain de Mgr J. J. Lartigue 1er évêque de Montréal. Il fut desservant de la seigneurie de la Petite Nation (N. D. de Bonsecours) dont son père Joseph Papineau, notaire, fut le premier seigneur, curé de St-Jean-Baptiste de Rouville à l'époque de la rébellion, aussi curé de St-Barthélemi, etc., etc.

\*

\* \* \*

*Epitaphes de la Chapelle mortuaire du Manoir Seigneurial  
à Montebello, Seigneurie de la Petite Nation*

†

JOSEPH PAPINEAU  
Legum publicarum Pater  
Privatorum Expositor  
Laboritris an Sobole  
Clarior  
Obiit VIII Id. Jul. Ann. Rep. Sal. MDCCCXLI.  
AET fere LXXXIX  
Amici P. P.

Traduction

JOSEPH PAPINEAU  
Le Père de nos lois publiques  
L'interprète de nos lois publiques  
Egalement illustre par ses travaux  
et sa postérité  
Décédé le 8 juillet 1841  
agé de 88 ans, 8 mois et 22 jours

---

Hommage de L'Amitié.

A la mémoire de Samuel Papineau de la Papininière, commune de Montigny en Poitou,

D'originaire Gallo Romaine,  
et de

Marie Delain, son épouse. Victimes des guerres de religion.  
Lui mort avant 1686, elle après cette année.

A la Mémoire de Samuel Papineau II. Emigré au Canada en 16... dans l'armée Française, puis colon à la Rivière des Prairies. (Ile de Montréal.) mort 23 avril 1737 et de Catherine Quevillon son épouse morte en 1773.

A la Mémoire de Joseph Papineau. Fils de Samuel Papineau et de Marie Joseph Beaudry de la Pointe aux Trembles, son épouse, morte en 1814.

Ci-git

Au centre de ce tombeau, sous cette pierre que firent graver ses Amis pendant l'exil de son fils Louis-Joseph

JOSEPH PAPINEAU II

Seigneur de la Petite Nation et son Premier Colon  
Jurisconsulte éminent l'un des pères du Gouvernement  
Représentatif au Canada. Membre de sa Législature  
de 1791 à 1810. Né le 7 oct. 1752, mort le 12 juillet 1841.

Et à la Mémoire de

Rosalie Cherrier son épouse décédée le 10 sept. 1832  
à l'âge de 79 ans

Elle repose auprès de ses Pères à St-Denis, du Richelieu.

Ci-git

Philippe Gustave Papineau, fils de Louis-Joseph Papineau, mort Rédacteur du Journal L'Avenir en 1857 à l'âge de 21 ans. Des talents précoces, facilités oratoires et d'écrivain, de l'ambition, lui présageait une carrière politique brillante.

A côté de lui git sa nourrice, Marguerite Douville, servante fidèle, pendant de longues années. Qui suivit la famille dans son exil aux Etats-Unis et en France. Et mourut ici 1861.

Ci-gisent

Louis Joseph Papineau Seigneur de la Petite Nation, membre des Assemblées Législatives pendant 38 ans. Président de l'assemblée du Bas-Canada pendant 23 ans. Chef du Parti Libéral pendant 40 ans. Proscrit en 1837, revint au Canada en 1846.

Orateur dont l'éloquence est historique. Homme d'Etat à principes fermes et purs à idées progressives et à vues prophétiques. Comme son Père éminemment social.

Né le 7 octobre 1785 mort le 23 septembre 1871. (note à 9 hrs P. M.)

Et de son épouse Julie Bruneau fille de Pierre Bruneau négociant M. P. P. pour la ville de Québec. Elle possède toutes les vertus qui honorent la fille, la femme, la mère, l'amie. Morte ici le 18 août 1862 à l'âge de 66 ans.

Louis-Joseph Amédée Papineau, Seigneur de Papineau (ex partie de la Seigneurie de la Petite-Nation) Fondateur des Fils de la Liberté et réfugié aux Etats-Unis en 1837. Membre du Barreau de New-York. Protonotaire des tribunaux supérieurs à Montréal pendant 32 ans. Mort en 1903 âgé de 84 ans.

Et à la mémoire de son épouse Mary Eleanor Wescott, morte en 1890 âgée de  
(note elle est décédée subitement à l'Hôtel Windsor le 8 nov. à 9½ Hrs P. M.)

Elle a été inhumée à Saratoga, N.-Y., Etats-Unis.

Ci-git Louis J. Papineau fils de L. J. A. Papineau et de Eleanor Wescott Papineau.

A la Mémoire de

Eleanor Ellis Wescott Papineau Davies — Fille aimée de L. J. A. Papineau et de M. E. W. Papineau. Morte à Londres, Angleterre le 4 nov. 1875. Inhumée à Saratoga, New-York.

---

SYNDICS, SYNDICS APOSTOLIQUES ET PERES  
TEMPORELS

Dans les actes notariés et les documents judiciaires relatifs à l'ordre des RR. PP. Récollets à Montréal, sous le régime français, toujours on constate la présence d'un laïc chargé du soin des affaires de la Communauté et toujours, il fait suivre son nom des mots "syndic" ou "syndic apostolique" "syndic et père temporel". Tous ces titres n'auraient qu'une même acception.

Pour la période entre 1692 à 1760, nous n'avons, jusqu'à présent, relevé que les noms de cinq syndics et les voici dans l'ordre chronologique :

1692-94 — Bertrand Arnaud. Dans le greffe d'Adhémar, il figure comme syndic dans divers actes entre le 19 août 1692 et le 26 novembre 1693, puis dans un document judiciaire du 27 mars 1694.

Bertrand Arnaud était marchand. Il vécut à Québec, à Lachine, puis à Montréal jusqu'en 1700.

1706 — Denis d'Estienne du Bourguet sieur de Clérin, lieutenant et aide-major à Montréal. Il est dit "syndic apostolique" le 7 mars 1706 (Adhémar) et le 3 juillet 1706 (Le Pallieur). Cet officier fut inhumé à Montréal le 24 décembre 1719.

1706 — Philippe de Rigault, marquis de Vaudreuil, gouverneur de la Nouvelle-France est dit "syndic apostolique" des RR. PP. et protecteur de toutes leurs missions en ce pays, dans un acte du 12 juin 1706 (Adhémar).

1714 — Jean Soumande, le 22 septembre 1714, se déclare "syndic apostolique" (Le Pallieur). Marchand bourgeois, on le trouve à Montréal de 1703 à 1716, date de son décès.

1721 — Étienne Robbert de la Morandière, conseiller du roi, ancien procureur de la marine au Hâvre de Grâce, garde des magasins du roi à Montréal est dit "Syndic et Père temporel" des Récollets de cette ville le 14 janvier 1721. (Le Pallieur). Il occupe cette même charge en 1723 et 1726 (Raimbault) ainsi qu'en avril et août 1736. (Doc. jud.)

Ce Robbert de la Morandière apparaît dans les archives de Montréal de 1692 à 1736. En 1753, un document nous apprend qu'il était alors à Rochefort, France.

E.-Z. MASSICOTTE

REGLEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA  
NOUVELLE-FRANCE AU SUJET DES REGIS-  
TRES TENUS PAR LES CURES POUR LES  
BAPTEMES, MARIAGES, SEPULTURES ET  
AUTRES ACTES QUE PEUVENT FAIRE  
LES D. CURES COMME FIANCAILLES  
ET PUBLICATIONS DE BANS  
(JUN 1727)

Sur la représentation qui a été faite au Conseil le lundi cinq mai mil neuf cent vingt-sept par Monsieur l'Intendant qu'au sujet de plusieurs différends qui se sont présentés devant lui par rapport au district des paroisses, à la construction de nouvelles églises, aux prétentions de quelques marguilliers contre les curés, vicaires ou missionnaires, faisant les fonctions curiales et à l'installation de nouveaux curés substitués à d'autres dans les paroisses des campagnes, il a eu occasion de connaître que les ordonnances de nos Rois, et notamment celle de mil six cent soixante-sept au titre vingt des faits qui gisent en preuve pour l'ordre et la manière de faire et de tenir les registres des Baptêmes, des Mariages et Sépultures y sont fort mal observées y ayant très peu de paroisses où les Curés tiennent des registres en forme et autrement que sur des feuilles volantes non cousues et mal assemblées, sans aucun ordre, et sans une suite de feuillets numérotés ; que ceux de ces registres qui sont les plus solides et les mieux accommoderont des pages blanches tout entières et des espaces si considérables de papier blanc sans écriture, qu'on y pourrait facilement écrire et supposer tout ce que l'on voudrait par des renvois ou autrement et même supprimer des actes vrais pour leur en substituer de faux et de simulés ; que ce dérèglement lui a paru demander d'autant plus d'attention et un remède d'autant plus prompt, qu'il n'y a rien de si important dans la société civile, pour l'ordre des successions, la paix des familles et la propriété des droits et des biens d'un chacun que d'avoir une preuve certaine, constante, assurée et suivie de l'État des personnes ; que cependant l'expérience avait fait connaître qu'en cela tou-

te autre preuve que celle appelée preuve par écrit était douteuse et même si dangereuse, qu'il n'était point de précautions que les Rois n'eussent établi par leurs ordonnances pour mettre cette preuve dans une forme démonstrative et incontestable et pour la rendre telle qu'elle ne fût point sujette à l'injure des temps non plus qu'à la négligence et la malice des hommes, que toutes les précautions qu'ils avaient prises à ce sujet et qui sont répandues dans les anciennes ordonnances avaient été rappelées dans celle de mil six cent soixante-sept aux articles sept, huit, neuf, dix, onze, douze et treize du titre vingt des faits qui gisent en preuve sur lesquels articles il n'a pas paru à Monsieur l'Intendant que le Roi eût apporté aucune dérogation ni modification pour les colonies et notamment qu'il y en eût aucune dans le règlement du Conseil supérieur de Québec du sept novembre mil six cent soixante-dix-huit approuvé et confirmé par l'Edit de Sa Majesté du mois de juin mil six cent soixante-dix-neuf que Monsieur l'Intendant a examiné depuis son arrivée en ce pays de sorte qu'il a tout lieu d'être surpris que les curés ne s'y soient pas conformés et de croire qu'il faut d'autant moins les en dispenser que les incendies sont si fréquents dans le Canada, à raison de la sécheresse de l'air et de la nature des bois qui sont encore aujourd'hui les seuls matériaux dont on construit les Églises et les Presbytères, qu'il serait à craindre qu'il ne restât plus dans quelques années d'ici de preuve suffisante de l'état des personnes, s'il n'était déposé tous les ans dans les greffes des juridictions royales de chaque Gouvernement une grosse ou copie de chacun des d. Registres copiée et signée par les curés, vicaires ou missionnaires et par eux affirmée véritable et conforme à la minute originale pour avoir recours à cette grosse ou copie au cas de perte des minutes des d. Registres gardés par les curés. Sur laquelle représentation de M. l'Intendant Me Louis Rouer Dartigny, conseiller au conseil supérieur faisant en cela la fonction de Procureur général ayant pris des conclusions tendantes aux mêmes fins, le Conseil a ordonné et ordonne.

1°

Que les curés, vicaires et missionnaires qui desservent et desserviront par la suite les cures du Canada tant dans les villes, que dans les campagnes et les Hôpitaux où il se fait baptêmes, mariages et sépultures, seront tenus d'avoir tous les ans deux registres nouveaux de papier blanc, cousus et reliés, lesquels registres ils prieront ou feront prier Monsieur l'Intendant dans le 15 de décembre au plus tard de chaque année, de leur faire délivrer au magasin du Roi de chacune des villes du Gouvernement où sont situées leurs paroisses, et ce aux frais des marguilliers et fabrique de leur paroisse, sur les comptes de laquelle, la dépense tant des d. deux registres que du voyage de celui qui les viendra chercher et rapporter sera allouée par chacun an, et attendu que la moitié de la présente année se trouve presque écoulée ; le Conseil ordonne que dès à présent Monsieur l'Intendant sera prié de donner les ordres nécessaires pour faire faire des demi registres, qui seront délivrés au nombre de deux séparément dans l'étendue du mois de juin prochain, à la requisition de chacun des curés qui les enverront chercher incessamment, à l'effet de s'en servir dès le premier du mois de juillet prochain.

2°

Que les curés ou ceux qu'ils chargeront du soin de venir chercher les d. Registres aux Magasins du Roi seront tenus avant que de partir de la ville au magasin de laquelle ils auront pris les d. registres, de les présenter au juge royal de la d. ville, ou en son absence au procureur du Roi, pour être les d. registres par l'un d'eux sans délai, autant qu'il se pourra et sans frais, cottés en leurs feuillets par première et dernière feuille, lesquels mots première et dernière seront écrits tout au long avec la signature ordinaire du juge ou du procureur du roi, au coin supérieur de la première et dernière page, et le reste des pages sera chiffré chacune d'un numéro différent avec un paraphe au-dessous, sans qu'un chiffre puisse servir au folio recto et verso d'un même feuillet et qu'à la tête de chacun de ces registres sera mis l'Intitulé de sa destination en mettant à l'un Registre des minutes et à

l'autre registre des grosses et copies etc., avec la date de la présentation qui aura été faite au juge de l'un et de l'autre registre, en marquant dans cet intitulé le nombre de feuillets dont le registre sera composé, par forme de procès-verbal, qui sera répété à la dernière feuille du registre avec pareille mention du nombre de feuillets, date et signature, et de la remise qui en sera faite au curé ou au porteur chargé de son pouvoir par écrit, lequel porteur signera le d. Procès-verbal après en avoir été bien et dûment interpellé ou de déclarer qu'il ne sait signer.

3°

Chacun de ces registres étant en cet ordre, on commencera à inscrire le premier janvier et non plutôt ou autre jour suivant et ainsi de suite jusqu'au dernier de décembre et non au-delà, tous les actes qui se présenteront à faire à l'instant même de chaque cérémonie et sans que cela puisse être différé sous quelque prétexte que ce soit, ce qui se fera dans l'église en présence des parties intéressées et non ailleurs, et sans porter le registre après coup chez les témoins de quelque condition qu'ils soient, à peine d'en être responsables par les curés, vicaires et missionnaires en observant par les curés, vicaires, missionnaires ou leurs clercs d'écrire en même temps le même acte sur les deux registres, sans attendre à le copier après coup de l'un sur l'autre et de le signer et faire signer sur le second registre par les mêmes parties intéressées et les mêmes témoins qui auront signé le premier afin que Foi puisse être également ajoutée à celui des deux registres qui restera au greffe de chaque juridiction, comme à celui qui restera dans les archives de chaque église et d'éviter par là les négligences et les omissions qui se pourraient glisser dans la copie faite après coup du d. registre ; à l'effet de quoi il sera pris chaque fois tout le temps qui est nécessaire pour des actes aussi importants, ne laissant point sortir de l'Église les parties intéressées, ou les témoins que l'acte n'ait reçu son complément sur l'un et sur l'autre des deux registres tant de la part des parties intéressées, que des témoins et du curé qui signera en leur présence, après leur en avoir fait ou fait faire lecture par son clerc.

4°

Les curés, vicaires, ou missionnaires, ou leurs clercs pour eux seront soigneux d'écrire les actes tout de suite, de proche en proche, sans laisser aucun blanc pour quelque prétexte que ce soit et sans aucune interruption sensible entre les dernières signatures d'un acte et le commencement d'un autre, observant même lorsqu'il se trouvera quelque blanc passé ou laissé entre l'un et l'autre, de tirer un trait en travers en interligne ou de bas en haut dans les espaces trop visibles, à l'effet qu'il n'y soit rien ajouté après coup.

5°

Toutes les espèces d'actes qui doivent être inscrits sur les registres, comme sont les baptistaires, la publication des bans, les fiançailles, les actes de célébration de mariage, les actes de sépultures, les prises de possession des curés, les installations des missionnaires, les actes d'abjuration des hérétiques, le baptême des adultes, et ceux des sauvages et autres qui sont d'une nature à être inscrits sur les registres, le seront tout de suite indistinctement selon l'ordre des jours et comme l'occurrence les amènera, sans qu'il soit réservé dans les d. registres aucun partage de feuillets pour les écrire par chapitres distingués, ni sans qu'il en soit écrit une partie ainsi que quelqu'uns le pratiquent mal à propos, pour une espèce d'acte au commencement du livre et pour une autre espèce à la fin du même livre, en retournant le volume, mais on observera de laisser à chaque page une marge d'une largeur suffisante pour mettre en grosses lettres ces mots, Baptême, Mariage, Sépulture, etc. et autres en toutes lettres, ou en abrégé à côté des actes pour en faciliter seulement la recherche, qui de cette manière ne sera pas difficile et particulièrement pour ceux qui voudront se donner la peine d'ajouter à la fin de leur registre une table alphabétique des noms des parties, dont les actes seront portés au registre.

6°

Dans les actes de baptême on fera mention du jour précis et de l'heure de la naissance de l'enfant ou de chacun des enfants s'il y en a plusieurs, sur quoi le père et

la sage-femme seront soigneusement interpellés de déclarer si l'enfant a été gardé et combien de temps, on y mettra exactement les noms donnés à l'enfant, celui du père et de la mère, ceux du parrain et de la marraine, lesquels après que lecture leur aura été faite de l'acte mis sur l'un et sur l'autre des registres signeront l'un et l'autre registre avec le père de l'enfant, ou bien ils en seront dûment interpellés et marqués ne savoir signer, l'on fera pareillement signer les sages-femmes quand elles sauront signer afin que par l'obligation et l'engagement de leur signature, elles soient plus attentives et plus circonspectes à ne dire que la vérité dans les interpellations qu'on est obligé de leur faire et dans les allégations qu'on est obligé de recevoir de leur part. On n'admettra point pour tenir lieu de signature, des barres, des points, ou des croix, vulgairement dites les marques des parties, mais seulement les noms bien ou mal écrits de ceux qui sauront signer, et les paraphes faits avec habitude de main, étant plus à propos de se contenter des interpellations ordinaires que feront les curés, et ecclésiastiques, à la foi desquels il est trop juste de s'en rapporter par la dignité de leur caractère que d'introduire par l'admission de traits de plumes, de points, de barres, ou de croix, un moyen de substituer et de supposer de prétendues signatures ou il n'en aurait point été mis.

7°

Dans les actes de célébration de mariage on mettra avec exactitude les noms, surnoms, âges, qualité et demeure de ceux qui se marieront en exprimant le lieu et le nom de la paroisse ou chacun des d. contractants sera domicilié, et depuis quel temps ils y sont domiciliés, ce qui sera attesté au moins par quatre témoins qui déclareront s'ils sont parents et de quel côté et en quel degré, savoir deux du côté du mari et deux du côté de la femme sans qu'il puisse y avoir jamais moins de deux témoins pour chacun, puisqu'un seul témoin en toutes sortes de preuves ne tient lieu d'aucun témoin ; sur quoi le Conseil s'en rapporte à l'honneur, à l'exactitude et à la religion des curés pour n'en admettre jamais un moindre nombre. On fera pareillement mention de la publication qui aura

été faite des bans, de la date et des lieux des d. publications, ou de la dispense qui en aura été accordée par monsieur l'Évêque ou par ses grands vicaires, et au cas que le mariage ne se célèbre pas en présence du propre curé, ou de son vicaire, on fera mention de la permission qui en aura été donnée par le propre curé ou de la dispense qu'on en aura obtenue de Monsieur l'Évêque ou de ses grands vicaires.

8°

Et afin d'éviter toutes les surprises et séductions qui se peuvent pratiquer envers les enfants de familles ; les curés, les vicaires ou missionnaires desservant les cures, seront exacts à se faire représenter les extraits baptismaires des contractants et au cas qu'ils soient mineurs de vingt-cinq ans et en puissance d'autrui, ils se feront représenter en cas d'absence des père et mère leur consentement donné par écrit ou par procuration spéciale devant notaire, au mariage de leurs enfants, et pareillement le consentement par écrit et non autrement des tuteurs et curateurs présents ou non, présents pour le mariage de ceux qui n'ont ni père ni mère ou qui ayant leur mère seulement ont aussi un tuteur ou curateur sans que les d. consentements puissent être attestés et autrement produits que par écrit, par aucun des témoins qui assisteront au mariage, et il ne sera permis aux curés, leurs vicaires ou aux missionnaires de passer outre à la célébration du mariage des mineurs et des fils de famille jusqu'à trente ans pour les hommes et vingt-cinq pour les femmes, quoique ayant déjà contracté mariage s'il ne leur apparaît du consentement des père et mère des d. fils de famille et du consentement des tuteurs ou curateurs pour les mineurs de 25 ans, à peine d'en être responsables en leurs propres et privés noms, d'être poursuivis extraordinairement à la requête du procureur-général du Roi ou de ses substituts, et d'être privés de leurs dîmes et revenus temporels jusqu'à la réserve seulement de ce qui sera trouvé nécessaire pour leur subsistance, et sous les autres peines portées par les ordonnances, de laquelle règle seront seulement exceptés en ce pays les simples soldats quand ils auront une permission par écrit

de se marier, et les jeunes gens venus dans la colonie à titre d'engagés, dont ils représenteront l'acte d'engagement, visé de monsieur l'Intendant sauf aux autres enfants de l'un et de l'autre sexe de se retirer devant les juges pour se plaindre des oppositions que les pères et mères apporteront à leur mariage, dans lesquelles oppositions il n'entrerait que des vues d'intérêt, de chagrin ou de caprice, à l'effet que les pères et mères en déduisent leurs raisons devant les juges et même les donnent tous les six mois par écrit au greffe des juridictions, et que l'on puisse ainsi satisfaire tous ensemble au respect qui est dû aux pères et mères de la part de leurs enfants et au voeu commun pour l'agrandissement de la colonie.

9°

Les actes de sépulture pourront n'être attestés que de deux des plus proches parents ou amis du défunt qui auront assisté au convoi, lesquels déclareront l'âge, le sexe, et la qualité de la personne inhumée, à l'effet de quoi l'on choisira le plus qu'il sera possible, deux personnes qui sachent signer, de quoi elles seront interpellées ou de déclarer si elles ne le savent pas, dont on fera mention sur le registre.

10°

Et afin que les d. registres ainsi tenus puissent servir de preuve en justice et que les doubles registres ordonnés puissent suppléer au défaut des registres des paroisses lesquels pourraient être perdus ou se détruire par incendies, les inondations, les guerres et incursions des ennemis, les curés, vicaires ou missionnaires desservant les cures seront tenus six semaines après chacune année expirée et non plus tard de porter ou d'envoyer sûrement la grosse, ensemble la minute c'est-à-dire les deux registres par un homme sûr qui sache lire et écrire et qui soit chargé d'un pouvoir spécial et par écrit signé du Curé au Greffe du même Juge royal qui les aura cottés et paraphés ; lequel pouvoir dont le modèle sera donné ci-après, à l'effet de s'y conformer au cas que le curé ne puisse venir lui-même affirmer ses registres véritables et non altérés en aucune de leurs parties, contiendra charge spéciale au porteur de l'affirmer pour lui, sans que le curé

ou le porteur de procuration, puissent être dispensés en aucun cas de prêter le serment et d'en faire l'affirmation, ni le Juge de le faire prêter, sous peine de répondre par les juges et les curés des altérations qui pourraient être découvertes par la suite dans les registres ; et après que la d. affirmation aura été faite par le curé ou par le porteur de sa procuration, le juge ensemble le Procureur du Roi et le greffier les collationneront et en feront le recollement de l'un sur l'autre en présence du curé, ou du porteur chargé de son pouvoir, pour examiner s'il y a autant d'actes écrits dans l'un comme dans l'autre, et au cas qu'il y en eût quelqu'uns dans le Registre des Minutes qui n'eussent pas été portés dans le registre des grosses ou copies, ces actes seront transcrits par le juge à la fin de tout le livre en faisant mention de l'oubli et omission qui en aurait été faite, sans qu'il soit permis de faire aucune autre correction telle qu'elle soit dans le contexte des deux registres, pas même pour y reformer ou ajouter des points virgules, accent ou apostrophe ; devant rester pour chose sacrée de laisser les d. registres en l'état qu'ils seront trouvés, sauf à recourir de l'un à l'autre s'il en était besoin par la suite. Pourra néanmoins le juge royal et même il sera tenu après l'examen et recollement exactement fait des d. deux registres de l'un sur l'autre dont le défaut d'exactitude ne pourrait plus retomber que sur lui, d'ajouter à son procès-verbal les omissions et différences qu'il aura trouvées de l'un à l'autre pour y avoir par la suite tel égard que de raison, lequel procès-verbal sera signé du curé ou du porteur des registres chargé de son pouvoir ou procuration. Il sera signé pareillement par le procureur du Roi de la juridiction et par le greffier qui seront présents au d. procès-verbal des errata et omissions du registre conjointement avec le juge.

11°

Celui des deux registres qui sera intitulé du mot de grosse restera au greffe de la juridiction et le Juge Royal et le greffier en donneront une décharge en forme au curé ou au porteur des d. registres, après en avoir exactement parcouru et rayé les blancs et intervalles ; le tout sans retard et sans frais et au cas que les d. six se-

maines de la nouvelle année étant écoulées les d. curés n'envoyassent pas leurs d. registres au greffe, il sera permis aux greffiers des d. juridictions royales de poursuivre conjointement avec le Procureur du Roi, les curés, vicaires ou missionnaires de leur ressort, à l'effet de les leur faire rapporter et affirmer véritables par eux ou leur procureur spécial fondé de procuration par écrit sous peine de saisie de leur temporel, et de vingt livres d'amende contre les marguilliers en leur nom s'ils ne sont pas soigneux de fournir par chaque année leur église des deux registres ordonnées ci-dessus ; ordonne en outre le Conseil que les curés, vicaires ou missionnaires rapporteront dans le restant de cette année au procureur-général du Roi ou à ses substituts dans les juridictions royales de Québec, Montréal et des Trois-Rivières ou seront situées leurs paroisses, les registres qu'ils ont tenus ou leurs prédécesseurs jusqu'à présent, pour être mis dans l'ordre qu'ils doivent être et ce sur les mêmes peines portées au présent article.

12°

Et parce que le Conseil a été informé d'un abus qui peut tout à la fois devenir funeste au salut et à l'état des enfants par l'ignorance, la négligence ou la mauvaise volonté de quelques habitants de cette colonie qui osent prendre le prétexte d'un trop grand éloignement ou de la répugnance qu'ils ont à se ranger dans un certain district de paroisse qui leur aurait été marqué pour se dispenser de porter leurs enfants au baptême, s'ingérant de les baptiser eux-mêmes sans être pour cela dans le cas d'une absolue nécessité, après quoi ils négligent totalement de les porter à l'église pour leur être appliquées les cérémonies du baptême. Le Conseil a délibéré que Monsieur l'Evêque en serait averti à l'effet d'y donner ses ordres et d'user de telles censures qu'il jugera à propos et autant que le remède à un tel abus aurait besoin du bras séculier et du secours de la justice pour contraindre ceux dont le district a été réglé par les commissaires du Roi à se ranger à tous les devoirs de chrétiens et de vrais paroissiens et de porter leurs enfants à la paroisse qui leur est donnée et désignée lorsqu'il leur est arrivé de bap-

ser eux-mêmes leurs enfants, trouvés en danger de mort et de finir la vie, sans avoir reçu le baptême, le Conseil a ordonné qu'il sera informé à la diligence du Procureur-Général du Roi, contre ceux qui seront tombés ou tomberont volontairement sans une nécessité absolue dans cet abus pour être punis suivant l'exigence du cas et selon la rigueur des ordonnances.

Et attendu que les curés, vicaires et missionnaires doivent comprendre par le nombre des précautions dont les ordonnances les chargent et que le Conseil leur enjoint d'observer dans la confection et dans la garde des d. registres, qu'il n'est rien de plus important que ces mêmes registres pour le repos des familles et pour la sûreté des droits et des biens d'un chacun : qu'étant cependant par leur qualité de pasteurs les seuls auteurs et les seuls gardiens de ces registres, on ne pourrait s'en prendre qu'à eux des altérations ou des négligences qui y seraient trouvées au cas d'abandon de ces registres en des mains étrangères ; de tout ce que la malice des uns pour les charger et les altérer, et l'impéritie des autres pour les laisser détruire, pourrait apporter de fraude et de dommage à des monuments si nécessaires ; le Conseil a jugé à propos non seulement de leur recommander de les tenir sous la clef et d'en être les seuls gardiens, mais aussi de leur envoyer le modèle du pouvoir ou procuration qu'ils pourront passer sous seing privé à ceux qu'ils chargeront d'apporter les d. registres tous les ans, aux greffes des juridictions ainsi qu'il en suit :

*Modèle de procuration pour envoyer les registres et les affirmer véritables*

Nous soussigné prêtre etc. par ces présentes faites doubles et signées doubles entre nous avons chargé etc, que nous constituons notre procureur-général et spécial et chargé de notre pouvoir à l'effet de comparaître au greffe de la juridiction de etc. pour en présence du sieur lieutenant-général, ou du sieur Procureur du Roi y présenter les deux registres que nous lui avons présentement remis, et dont le double du d. pouvoir nous servira

de reconnaissance à son égard et l'a affirmé pour nous les d. deux registres véritables en tout leur contenu, et non altéré en aucune chose qui soit venue à notre reconnaissance, que nous n'en avons confié la garde qu'à notre vicaire ou à notre clerc et non à aucun autre, et que les ayant tenus sous la clef nous en avons eu tout le soin dont nous avons été capable comme aussi pour retirer du Greffier de la d. juridiction les décharges nécessaires tant pour nous que pour les fabriciens de notre église. En Foi de quoi nous avons signé les présentes doubles et les avons fait signer par le d. etc. porteur de notre présent pouvoir ; fait à etc.

Ordonne de plus le Conseil Supérieur que le présent règlement sera enregistré es greffes tant de la prévosté de Québec, que des autres juridictions royales de Montréal et des Trois-Rivières à la diligence des substituts du Procureur-Général du Roi qui seront tenus chacun à leur égard d'en déposer des copies aux greffes des d. Juridictions et d'en donner une au lieutenant-général de chacune des dites juridictions, et d'en envoyer une copie en chaque église de l'étendue de la juridiction de chaque gouvernement, pour être gardée es archives de l'Eglise et être observée tant par le curé que par les marguilliers et être par eux représentée toutes les fois qu'ils en seront requis, et seront tenus les d. substituts de certifier le procureur-général du Roi de l'enregistrement et de la distribution qui en aura été faite dans les délais ordinaires, suivant l'éloignement et la distance des lieux.

Dupuy (1)

---

ANTOINE DEFFEREND

---

Antoine Defferend, enseigne de la compagnie de M. de la Vallière, décède à l'Hôpital général de Québec le 4 décembre 1740.

---

(1) Archives de la province de Québec.

L'EMIGRATION AUX ETATS-UNIS IL Y A 40 ANS  
ET PLUS

(6ème partie)

Paroisse Saint-Prosper, comté de Champlain.

Population en 1891: 1938.

Relevé des personnes de cette localité que l'on disait parties pour les États-Unis, le 27 août 1892 (1).

Bacon (Édouard) en 1889 avec sa famille pour le Michigan.

Bacon (Lucien) en 1892 pour le Michigan.

Baribeau (Raoul) en 1891 pour le Wisconsin.

Brière (David) en 1891 avec sa famille pour Woonsocket.

Caouette (Louis) en 1887 pour Woonsocket.

Caron (Joseph) en 1889 pour Michigan.

Caron (Laurent) en 1892 avec sa famille pour Michigan.

Cloutier (Henri) en 1880 pour Michigan.

Cloutier (Philippe) vers 1880 pour Michigan.

Cloutier (Pierre), 3 fils de, en 1886 pour Woonsocket.

Cloutier (Victor) en 1891 pour le Michigan.

Cossette (Noé, un fils de) en 1886 pour Woonsocket.

Cossette (Pierre, deux fils de) en 1888.

Cossette (Prospère) en 1890 pour Michigan.

Côté (Dame Antoine) en 1887, avec sa famille pour Lowell.

Côté (Thomas) en 1887 pour Lowell.

Désaulniers (Arthur) en 1887 pour Woonsocket.

Désaulniers (Télesphore) en 1892, avec sa famille pour Woonsocket.

Désaulniers (Veuve Trefflé) en 1888, avec sa famille pour Woonsocket.

Dupuis (L.-G.) en 1890, avec sa famille pour Woonsocket.

Ebachère (Joseph) en 1884 pour Michigan.

Ebachère (Théotime) en 1890 pour Michigan.

Fiset (Norbert) en 1891 pour le Connecticut.

(1) Voir *B. R. H.*, vol. XXXIX, pp. 21, 86, 179, 228, 381.

- Fraser (George) en 1890 pour Woonsocket.
- Fraser (Samuel) en 1886, avec sa femme pour Woonsocket.
- Frigon (Anselme) en 1890, avec sa famille pour Woonsocket.
- Frigon (Loland) en 1892 pour Prince-Albert.
- Fugère (Gonzalve, un fils de) en 1892 pour Woonsocket.
- Gaouette (George) en 1885, avec sa famille pour Woonsocket.
- Gervais (Joseph) en 1887, avec sa femme pour Woonsocket.
- Godin (Achille) en 1889 pour le Michigan.
- Godin (François) en 1885, avec sa famille pour Woonsocket.
- Gravel (Joseph) en 1886, avec sa famille pour Woonsocket.
- Gravel (Philippe) en 1891, avec sa famille pour Woonsocket.
- Houle (Victor) en 1890 pour Purecel.
- Jacob (Philéas) en 1886, avec sa famille pour Woonsocket.
- Lasanté (Lucien) en 1891 pour Michigan.
- Lasanté (Philippe) en 1888 pour Michigan.
- Lefebvre (Victor) en 1891, avec sa famille pour le Maine.
- Lodon (Narcisse, trois fils de) en 1888 pour Woonsocket.
- Massicotte (Achille) en 1890 pour le Michigan.
- Massicotte (Éxime, deux fils de) en 1887 pour Iron Mountain.
- Massicotte (F.-X., deux fils de) en 1888 pour le Wisconsin.
- Massicotte (Herménégilde) en 1891 pour une ville près de Woonsocket.
- Massicotte (Joseph, deux fils de) en 1888 pour Somerset.
- Massicotte (Joseph) en 1887 pour le Michigan.
- Massicotte (Léger et Néré) vers 1882 pour Michigan.
- Massicotte (Xavier) en 1890 pour le Michigan.

Perrault (Alexis, deux fils de) vers 1890 pour le Michigan.

St-Laurent (Jules) en 1886 avec sa famille pour Woonsocket.

Trudel (Joseph, deux fils de) en 1887 pour le Michigan.

Ces informations ont été recueillies au village, en quelques heures et notre liste est incomplète.

Depuis, on a dit que quelques-uns de ceux qui émigrèrent alors, revinrent au pays, par la suite.

E.-Z. MASSICOTTE

---

## LES DISPARUS

---

*Glackmeyer, Samuel-Isidore* — Né à Québec le 26 avril 1831, de Louis-Edouard Glackmeyer et de Marie-Henriette Lagueux. Notaire. Décédé à Québec le 11 janvier 1884. Il fut le continuateur d'une étude de notaire que l'on était accoutumé, depuis longtemps, à considérer comme l'une des plus honorables de Québec. A consulter sur Samuel-Isidore Glackmeyer une notice biographique signée Jacques Auger dans l'*Electeur*, de Québec, du 18 janvier 1884.

---

*Albergati-Vezza, Le marquis d'* — D'origine italienne, le comte et marquis François-Marie-Luc d'Albergati-Vezza obtint une commission dans les troupes du détachement de la marine et vint servir dans la Nouvelle-France. Dans l'acte de son mariage avec Mlle Aubert de la Chesnaye, à Québec, le 18 janvier 1757, on le dit originaire de la paroisse de Notre-Dame d'Ellemoratelle, ville et diocèse de Bologne, en Italie. C'est le marquis d'Albergati-Vezza qui rendit le fort Jacques-Cartier aux Anglais au printemps de 1760. On perd les traces du noble italien à partir de 1760. Il laissa ici une fille qui devint la femme de Charles Thomas, avocat, des Trois-Rivières.

ENTRE ANGLAIS ET IROQUOIS

*Paroles qu'Entasogo et quelques autres Iroquois du Sault  
Saint-Louis sont allez porter chez les Anglois à Dierfield  
de la part du village du Sault Saint-Louis*

Mes frères,

Il court un bruit dans mon village que je n'entens pas avec plaisir, et de la vérité duquel je viens ici exprès pour être informé, peut-être est-ce le mauvais esprit ennemi de la tranquillité des hommes et du repos dont nous jouissons sur nos nattes qui sème ces mauvaises nouvelles, et qui voudrait par là brouiller la terre.

Ecoutez, mes frères, je vais vous parler plus clairement, et vous dire ce qui m'amène aujourd'hui chez vous.

J'ai donc appris dans mon village que toi, mon frère l'Anglois te préparais à faire un établissement et un fort dans la Rivière à la Loutre sur mes terres, sur celle de mon Père Onnontingo (L' Roi) à cinq lieues de la Pointe à la Chevelure.

Tu ne saurais faire cela sans te rendre coupable de ce que chacun de nous doit craindre, c'est-à-dire sans ébranler l'arbre de paix qui a été planté dans tout ce pays-ci. Tu sais, mon frère, qu'il a été conclu que si quelqu'un était assez téméraire pour vouloir en couper la moindre des racines, tous les autres se réuniraient ensemble contre lui pour le ranger à son devoir.

On t'accuse donc d'être le premier qui pense à rompre ce traité fait à la face de toutes les nations, et que la première mauvaise demande que tu veux faire est de construire un fort sur une terre qui ne t'appartient pas, et sur une rivière où je vais chasser tous les ans.

Mon frère, j'ai l'esprit et le coeur bien fait. Je n'aime pas le bruit, je suis charmé de la paix dont nous jouissons depuis longtemps et je crains de la voir finir.

C'est pour cela que je te prie d'abandonner incessamment le dessein qu'on dit que tu as formé, supposé que tu l'aie effectivement résolu.

La première nouvelle que j'en ai reçue m'a fait promptement lever de dessus ma natte pour te venir déclarer que je ne souffrirais jamais une telle entreprise.

Je n'attendrai pas que le François, mon père, parte pour venir arrêter ta témérité, d'abord que j'aurai appris que tu travailles et que tu bâtis je viendrai avec tous mes gens détruire tout ton ouvrage. Je t'en avertis sérieusement.

Ainsi prends garde à ce que tu feras si tu ne veux pas que nos haches soient ensanglantées. Travaille au contraire avec nous aux bonnes affaires; et si tu as chez toi quelques gens remuants et trop inquiets, donne-leur de l'esprit tandis qu'il est encore temps.

Voilà, mon frère, ma parole et celle de tout mon village. Voilà ce que j'avais à te dire chez toi.

#### *Réponse des Anglois aux Sauvages du Sault St-Louis*

Nous vous remercions, mes frères, du dessein que vous avez pris d'entretenir la paix et l'union entre vous et nous, et de la parole que vous venez ici nous en donner. Recevez ce collier pour vous affermir dans vos bonnes intentions et pour vous engager à travailler toujours aux bonnes affaires. Cette paix, mes frères, que nous désirons tous ne doit pas se borner aux gens du Sault et aux Flamands. Nous serions bien aise que monsieur le marquis de Beauharnois, votre gouverneur général, les autres Sauvages qui sont à luy, les Anglois et les Iroquois y fussent compris.

Par ce second collier nous demandons donc qu'on entretienne dans ce pays une parfaite union, et une grande tranquillité; et qu'on laisse aux Européens le soin de vider seuls leurs différends sans y prendre part icy.

Il y a déjà longtems, mes frères, que nous travaillons sans succès à détourner les Iroquois d'aller en guerre contre les têtes plates qui ne leur font aucune injure. Nous vous exhortons par ce collier à vous joindre à vostre Père le François pour faire finir cette guerre. Les têtes plates ne souhaitent rien tant que la paix, et exhortez vous-mêmes vostre jeunesse à entrer dans ces sentiments.

Nous avons appris, mes frères, qu'Éntasago et quelques autres de votre village estoient allés à Dierfile pour se plain-

dre à l'Anglois de ce qu'il entreprenoit de faire un établissement sur la Rivière à la Loutre. Nous vous promettons, mes frères, que nous ne souffrirons point que l'Anglois s'y établisse. Ce dessein vient de la teste de Lydieus que vous connoissez et à qui le François a fait repasser la mer. C'est un brouillon et qui méritoit d'estre puni.

Le Conseil Flamand a encore ajouté à tous ces colliers un grand calumet qui doit estre porté dans tous les villages Iroquois, afin que les anciens et considérables reprennent ceux qui voudroient brouiller les affaires (1).

---

## LES DISPARUS

---

*Varin, Jean-Baptiste* — Né à l'île à la Cloche, sise à l'extrémité nord du lac Huron et de la baie Georgienne, le 26 novembre 1812. Il était le fils de Guillaume Varin. Notaire le 11 janvier 1833, il s'établit à Laprairie. Député de Huntingdon de 1851 à 1854. Il fut nommé conjointement avec les commissaires de la tenure seigneuriale, MM. Judah, Lelièvre et Dumas, pour régler avec les seigneurs la question des lods et ventes. La loi du cadastre fut basée en grande partie sur des mémoires préparés par M. Varin. Régistrateur du comté de Laprairie de 1878 à 1892. Décédé à Laprairie le 8 juillet 1899. A lire sur M. Varin une notice très complète publiée dans la *Revue du Notariat* du 15 août 1899.

---

*Tanguay, Mgr Edmond-Charles* — Né à Weedon le 5 septembre 1862, de Charles Tanguay et de Zéphirine Parisseau. Ordonné prêtre dans sa paroisse natale le 7 août 1887, il passa toute sa vie sacerdotale au séminaire de Sherbrooke où il fut d'abord assistant-directeur puis procureur pendant plus de trente ans. Créé par Sa Sainteté camérier secret en 1901, il fut nommé prélat domestique en 1914. Il était aussi chanoine de la cathédrale de Sherbrooke. Décédé à Sherbrooke le 4 novembre 1932.

---

(1) Archives de la province de Québec.

INVENTAIRE DES REGISTRES DE L'ETAT CIVIL  
DU DISTRICT JUDICIAIRE DE BEAUCE, CHEF-  
LIEU A SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE

—  
CATHOLIQUES  
—

- Saints-Anges — 1875 à 1931 incl.  
Mission de Ste-Clothilde, paroisse de St-Ephrem —  
1923 à 1931 incl.  
St-Séverin — 1872 à 1931 incl.  
St-Jules — 1919 à 1931 incl.  
St-Zacharie — 1881 à 1931 incl.  
St-Pierre-de-Broughton — 1864 à 1877 incl.  
St-Benoît-Lâbre — 1892 à 1931 incl.  
Ste-Agnès-de-Ditchfield — 1884 à 1900 incl. (man-  
quent 1886 et 1887).  
L'Enfant-Jésus — 1899 à 1931 incl.  
St-Vital-de-Lambton — 1849 à 1931 incl.  
St-Evariste-de-Forsyth — 1855 à 1931 incl.  
St-Méthode-d'Astock — 1889 à 1931 incl.  
St-Hubert-de-Spauldin — 1902 à 1931 incl.  
St-Victor — 1849 à 1931 incl.  
St-Gédéon — 1899 à 1931 incl.  
St-Martin — 1882 à 1931 incl.  
Sacré-Coeur-de-Jésus — 1871 à 1931 incl.  
Notre-Dame-de-la-Providence — 1926 à 1931 incl.  
St-Sébastien-d'Aylmer — 1869 à 1931 incl.  
St-Honoré-de-Shenley — 1873 à 1931 incl.  
St-Elzéar — 1846 à 1931 incl.  
St-Théophile — 1891 à 1931 incl.  
St-Frédéric — 1852 à 1931 incl.  
St-Philibert — 1920 à 1931 incl.  
St-Hilaire-de-Dorset — 1913 à 1931 incl.  
St-Samuel, canton de Gayhurst — 1884 à 1931 incl.  
(manque 1887).  
St-Ephrem-de-Tring — 1866 à 1931 incl.  
St-Georges — 1841 à 1931 incl.  
Ste-Martine-de-Courcelles — 1903 à 1931 incl.  
St-Côme-de-Kennebec — 1871 à 1931 incl.  
St-Alfred — 1926 à 1931 incl.

- Ste-Aurélie — 1906 à 1931 incl.  
Beauceville—1765 à 1767 incl., 1783 à 1931 incl. (manquant 1768 à 1782 incl.)  
St-Joseph — 1738 à 1744 incl., 1755 à 1931 incl. (manquant 1745 à 1754 incl.)  
St-Augustin-de-Woburn — 1898 à 1931 incl. (manque 1903).  
St-Simon-les-Mines — 1928 à 1931 incl.  
Ste-Marie — 1745 à 1931 incl.  
St-Ludger — 1897 à 1931 incl.  
Ste-Hénédine — 1852 à 1931 incl.  
St-Cyprien — 1916 à 1931 incl.  
St-Luc — 1917 à 1931 incl.  
St-Louis-de-Gonzague — 1912 à 1931 incl.  
Ste-Germaine — 1867 à 1931 incl.  
St-Nazaire — 1902 à 1931 incl.  
Ste-Justine — 1864 à 1931 incl.  
St-Malachie — 1857 à 1931 incl.  
St-Bernard — 1844 à 1931 incl.  
Ste-Rose-de-Watford — 1894 à 1931 incl.  
St-Odilon-de-Cranbourne — 1883 à 1931 incl.  
Ste-Marguerite — 1840 à 1931 incl.  
St-Isidore — 1834 à 1931 incl.  
Ste-Claire — 1824 à 1931 incl.  
St-Benjamin — 1900 à 1931 incl.  
St-Prospère-de-Watford — 1890 à 1930 incl. (manque 1931).  
St-Édouard-de-Frampton — 1830 à 1931 incl.  
St-Anselme — 1830 à 1931 incl.  
St-Maxime — 1893 à 1931 incl.  
St-Léon-de-Standon — 1872 à 1931.

#### PROTESTANTS

##### *Church of England*

- Frampton and Standon, Crambourne, Buckland, Linière and St. Malachie — 1847, 1859 à 1864, 1866, 1874 à 1910, 1925 à 1930.  
St. George — 1896 à 1910.

*Presbyterian Church*

Linierie and Frampton — 1862 à 1882.

Jersey Mills — 1926 et 1927.

Kennebec Road — 1883, 1884, 1885, 1887 à 1898, 1900 à 1915, 1918 à 1923, 1928, 1930 et 1931.

*Episcopal Church*

Agnes — 1898 à 1903.

*Methodist Church*

Agnes — 1894, 1895, 1900, 1901 et 1902.

*St Peter Church*

St. George — 1894 et 1895.

---

LES DISPARUS

---

*Larochelle, L'hon. Napoléon* — Né à Saint-Anselme le 14 novembre 1834, de Anselme Larochelle et de Sophie Pomerleau. Il fut candidat dans le comté de Dorchester pour l'Assemblée législative, en 1867, contre sir Hector Langevin. Député de Dorchester à l'Assemblée législative de 1871 à 1878 puis de 1886 à 1888. Nommé conseiller législatif de la division de Lauzon le 7 décembre 1888. Décédé à Saint-Anselme le 27 octobre 1890, M. Larochelle fut le principal promoteur de l'ancien chemin de fer de Lévis à Kennebec devenu le Québec Central. Il forma une société avec M. Charles-A. Scott pour construire cette voie de Lévis à Scott. Voir à ce sujet les brochures *Le chemin de fer de Lévis et Kennebec et ses embarras*, de M. Scott et *Chemin de fer de Lévis et Kennebec, réfutation*, par J.-C. Lange-lier.

## L'EMPRISONNEMENT POUR DÉTTES

C'est sous l'Union que fut aboli, dans la province de Québec, l'emprisonnement pour dettes.

Pour étudier l'origine de la contrainte par corps chez nous, il faut remonter à l'ordonnance de 1667, qui est resté la base de notre droit sur ce point, jusqu'à la promulgation du Code civil en 1866. Mais, ce ne fût pas sans subir de profondes modifications, surtout après la cession. Par le Statut 25, Geo. III (1785), fut introduit le *Capias ad respondendum* contre les débiteurs sur le point de quitter la province, pourvu que la dette fut au-dessus de £ 10. C'était l'incarcération avant jugement. Mais après avoir pris jugement, le créancier pouvait obtenir le *capias ad satisfaciendum*, en vertu duquel le débiteur était détenu en prison jusqu'à ce qu'il eut satisfait au jugement, capital, intérêts et frais. Ce mode d'exécution entraîna beaucoup d'abus. C'est à Sir Louis Hypolite Lafontaine que revient l'honneur d'avoir aboli, dans notre pays, l'emprisonnement pour dettes. Il suffit de lire le préambule de la loi adoptée durant la mémorable session de 1849, pour se rendre compte des sentiments chrétiens et humanitaires dont le législateur de cette époque s'était imbu, pour régler cette question :

“ Attendu que l'emprisonnement pour dettes, lorsqu'on ne peut imputer aucune fraude au débiteur, tend non seulement à démoraliser, mais est aussi contraire aux intérêts bien entendus du créancier, qu'incompatible avec l'indulgence et les égards dus aux malheurs d'autrui, qui devraient toujours caractériser la législation de tout pays chrétien; et attendu qu'il est désirable d'adoucir la rigueur des lois qui règlent les relations entre les débiteurs et les créanciers, autant que le permettent les intérêts du commerce; à ces causes, etc. ” (1).

A partir de ce moment, la contrainte par corps ne put avoir lieu que s'il y avait, en outre de l'obligation, imputation de fraude ou infraction directe à la loi. Ces cas, spécialement prévus par le statut, furent à peu près intégralement repro-

---

(1) 12 Vict., ch. 42.

duits par le Code civil et plus récemment encore, par le nouveau Code de procédure civile de la province de Québec.

On aimera peut-être à connaître les causes immédiates de l'adoption de la loi de 1849. Nous laisserons la parole à M. le juge Meredith :

“ At the time of the passing of the 12th Vict., ch. 42, any debtor arrested under a *capias ad respondendum* could give special bail; the condition of the bail bond under the 5th Vict., ch. 2 being: “ That the cognizor shall not become liable unless the defendant leaves Lower Canada, without having paid the debt, interest and costs aforesaid, for which the action is brought. ”

“ Debtors therefore, who could furnish bail had nothing to complain of. But a debtor who could not furnish special bail, was liable to be imprisoned for life, unless he lived beyond the age of seventy. It was for the relief of this class of persons that the 12th Vict., ch. 42, was passed, and I distinctly recollect that it was the case of a person named Dwyer, confined in jail at Montreal, for a very large debt, that drew the attention of the public and of the Legislature to the necessity of some measure of relief, for debtors in jail and unable to furnish special bail ” (Rodolphe Lemieux, *Les origines du droit franco-canadien*).

---

## LES DISPARUS

---

*Dansereau, Joseph-Clément* — Né à Contrecoeur le 1er mars 1850. Admis à la profession de notaire le 17 mai 1877. Le journalisme, toutefois, eut plus d'attraits pour lui que le notariat. Il fut un certain temps propriétaire de la *Presse*, dont son frère Arthur Dansereau, était le directeur. Il fonda aussi le *Courrier du Dimanche*, qui eut une certaine vogue. Décédé traducteur des *Débats*, à Ottawa, le 8 mars 1900. “ Journaliste distingué, époux affectueux, père de famille dévoué aux siens et surtout grand et solide chrétien. ”

HISTORIQUE DE LA VOIRIE DANS LA  
PROVINCE DE QUEBEC

—  
(Suite)  
—

*Les cantons de l'Est*

Les habitants des cantons de l'Est avaient reçu leur large part des subsides accordés pour l'amélioration de la voirie. En 1823, la Législature avait enfin voté les amendements à la loi des chemins de 1796 qu'ils sollicitaient depuis si longtemps. Il était statué par l'acte 3 vol. IV, c. 19, que les chemins royaux appelés communément les chemins de front et qui étaient présentement ou pourraient être ci-après tracés, conformément à la loi, sur des terres en bois debout ou sur des lots non établis dans les cantons de la province, seraient ouverts, réparés et entretenus suivant la loi par les concessionnaires primitifs ou le propriétaire présent. Dans les cas où tous deux seraient absents du district, l'officier en charge des travaux était autorisé à nommer un curateur *ad hoc* au concessionnaire primitif ou au propriétaire absent, et à prendre contre l'un et l'autre une action pour se faire payer la part des dépenses encourue par ce concessionnaire ou ce propriétaire lorsqu'elle dépasserait la somme de dix louis sterling. Dans le cas où le surintendant des travaux ne pourrait atteindre ni le concessionnaire primitif ni le propriétaire, il était autorisé à vendre les terres traversées par les nouveaux chemins.

Ces nouvelles dispositions de l'ordonnance de 1796 sur les chemins allaient permettre aux habitants des cantons de l'Est de poursuivre vigoureusement la confection de routes nouvelles dans cette partie de la province. Jusque là cette région n'avait eu pour ainsi dire, qu'une seule voie de communication avec Québec: le chemin de Craig. Ce chemin avec ses branches sur Shipton et sur Dudswell était loin d'être la grande artère que le gouverneur Craig avait rêvée.

Des sommes considérables avaient été dépensées en 1818, en 1825 et en 1829 pour y faire des réparations urgentes, sans beaucoup de succès.

Voici ce que disait du chemin de Craig, en 1829, Monsieur D. H. Andrews, de Saint-Nicolas: "Depuis Saint-Nicolas jusqu'au township de Leeds, espace de 28 milles, le chemin est bon; de là jusqu'à Ireland, le chemin est très rude, les habitants étant pauvres ne sont pas capables de faire le chemin pour y voyager avec des voitures; depuis Saint-Nicolas jusqu'à Ireland, toutes les rivières sont pontées. Je crois qu'il faudrait environ £ 300 pour réparer les chemins depuis Saint-Nicolas jusqu'à Ireland. De là, jusqu'à Ship-ton, distance de 30 milles, il y en a 28 de très mauvais chemin. Il y a deux grandes rivières, la première appelée rivière Wolfe, à 7 milles d'Ireland. Je crois qu'il suffirait de £ 75 pour y jeter un bon pont. A sept milles plus loin, on rencontre la rivière Nicolet; pour y bâtir un pont, il faudrait £ 200, et en sus de cela, je crois que £ 1000 suffiraient pour rendre le chemin praticable, de manière à ce que les habitants pussent apporter leurs produits au marché de Québec. Si l'on accordait ce que j'ai recommandé, il n'y a aucun doute que le chemin serait rendu possible, ce qui amènerait à ce marché environ 40,000 habitants qui n'y peuvent venir maintenant qu'avec ce qu'ils peuvent amener vivants (1)."

En 1832, deux familles seulement étaient établies le long du chemin de Craig, entre Ireland et Tingwick, et trois entre Ireland et Dudswell. Nous ne pouvons avoir de preuve plus évidente de l'abandon où se trouvait ce chemin. C'est, cependant, par cette route que les premiers immigrants britanniques pénétrèrent dans les cantons de l'Est: au prix de quelles difficultés! On ne tarda pas à se convaincre que le chemin de Craig ne pourrait jamais être utilisé comme une voie facile de communication pour les immigrants dont le nombre augmentait d'année en année.

Un groupe important de ces immigrants venait de se fixer sur les bords de la rivière Saint-François dans le can-

---

(1) *Rapports du Comité spécial sur les chemins et autres communications intérieures* — Québec, 1829 — p. 81.

ton de Grantham, à Drummondville. Du reste, toute cette partie des cantons arrosée par la rivière Saint-François et ses affluents semblait très propice à la culture. Il fallait en faciliter l'accès par des routes plus courtes et plus favorables que celle de Craig.

Déjà deux grandes routes étaient ébauchées le long de la rivière Saint-François. L'une partait de Saint-Grégoire de Nicolet, traversait les cantons d'Aston, de Wendover, de Horton, de Simpson et s'arrêtait à l'endroit appelé la Longue-Pointe, dans le canton de Kingsey. L'autre partait de la Baie-du-Febvre, traversait la seigneurie de Courval, les cantons de Wendover, de Simpson et faisait raccordement avec la route de Saint-Grégoire, à la Longue-Pointe. A partir de là, ces deux routes n'en formaient plus qu'une seule qui suivait la rive est de la rivière Saint-François jusqu'à Brompton où elle passait sur la rive ouest faisant raccordement avec le grand chemin qui venait de Drummondville, à travers les cantons de Wickham, de Durham et de Melbourne. Ce grand chemin conduisait directement à Sherbrooke qui, déjà, dans le temps, était le point de réunion de plusieurs routes importantes, comme celle de Dudswell, par les cantons de Westbury et d'Eaton; celle de Coaticook, par les cantons de Barford, de Barnston et de Compton; celle de Magog qui suivait la rivière du même nom. La route principale pour Boston passait par Lennoxville, Hatley, suivait le lac Massawippi et la rivière Tomfobie jusqu'à Stanstead.

Cette route qui donnait une communication directe entre les Trois-Rivières et Stanstead s'étendait sur une distance de 116 milles. Elle avait été ouverte entre Sherbrooke et Stanstead par les premiers colons américains, et, en général, ce premier tronçon était assez bien entretenu. En 1823, le député grand voyer du district des Trois-Rivières, M. Charles Whitcher avait fait un tracé nouveau de cette route entre Sherbrooke et la ligne de la seigneurie de Courval. On travailla chaque année à son amélioration, et en 1830, elle était en assez bon état pour être parcourue, deux fois par semaine, par des diligences transportant des passagers et servant, en même temps, de voitures de poste. Les immigrants, au lieu

de quitter le bateau à Québec, se rendaient maintenant jusqu'au port Saint-François entre Nicolet et Saint-Grégoire et gagnaient l'intérieur du pays par la grande route de Sherbrooke et de Stanstead.

Tout de même, en 1832, l'honorable W. B. Felton critiquait sévèrement l'état d'abandon dans lequel on laissait les routes le long de la rivière Saint-François. "L'impraticabilité de ces chemins, disait-il, a toujours été et continue jusqu'à ce jour à former une barrière insurmontable à l'émigration des jeunes gens des seigneuries." Il pria l'Assemblée d'octroyer des sommes d'argent assez considérables pour terminer ces chemins, surtout celui de la rive ouest. Il reprochait, en même temps, aux députés de ne pas distribuer à bon escient, les subsides pour la voirie: "La grande erreur, disait-il, dans laquelle la Législature est tombée par les représentations partiales et intéressées d'individus, c'est l'espoir qu'un octroi quelconque employé dans une saison peut faire un bon chemin. Il n'est aucune somme que puisse fournir le public qui fasse un chemin parfait dans des terres incultes dans une seule saison. Le temps est un des éléments les plus importants lorsqu'il s'agit de faire des chemins dans un pays nouveau. Tous les chemins qui méritent ce nom et qui sont actuellement praticables dans les cantons ont été commencés il y a maintenant quatorze ou quinze ans, et l'argent qui a été alors dépensé sur ses chemins et que l'impatience et l'ignorance des gens représentaient alors comme de l'argent perdu, ne fait maintenant que de produire son effet. Quelques deniers que l'on puisse accorder, ces deniers devraient être distribués pendant plusieurs semaines consécutives. Mais c'est une illusion de s'attendre, à ce qu'on puisse faire un bon chemin avec une petite somme d'argent." L'intervention de l'honorable Felton eut son effet; des sommes considérables furent votées en 1832 et en 1833 pour parachever les chemins le long de la rivière Saint-François.

La grande route de Sherbrooke-Stanstead avait aussi un débouché sur Sorel, par Drummondville, à travers les cantons de Grantham, d'Upton, les seigneuries de Déguire et d'Yamaska.

Sorel, ou William-Henry, était un bourg important. Les bateaux faisant le service entre Montréal et Québec y arrêtaient régulièrement et bon nombre de voyageurs allant à l'intérieur ou même aux États-Unis y descendaient. De Sorel, une route qui passait par Saint-Denis, et Saint-Hyacinthe, rejoignait à Saint-Césaire la grande route de Montréal à Stanstead. La route la plus importante aboutissant à Sorel était celle qui, passant par Chambly et Saint-Jean, conduisait directement au lac Champlain ou l'on prenait le bateau pour Albany et New-York.

Il n'y avait encore qu'une seule route digne de ce nom entre Montréal et les cantons de l'Est. Elle allait de Longueuil à Stanstead, en passant par Chambly, Saint-Césaire, la Montagne d'Yamaska, Granby, Frost Village, Shefford, Stukeley, la tête du lac Memphrémagog et le lac Massiwiippi. C'était la grande voie appelée la *Sortie* ou *The Outlet road*.

Le premier tronçon de ce chemin, de Longueuil à Chambly, avait été fait entre les années 1818 et 1820, sous la direction des commissaires du comté de Kent. De fortes sommes avaient été dépensées pour améliorer et parachever les autres travaux. C'était, certainement, l'une des routes les plus fréquentées, le grand tronc sur lequel verrait se greffer toute une série de branches secondaires s'étendant dans toutes les directions. Mentionnons quelques-unes de ces branches: 1° la route qui allait de la Montagne d'Yamaska à Richmond, en passant par les cantons de Milton, de Roxton, d'Ely et de Melbourne. Ce chemin, ouvert en 1830 et 1832, donnait une communication facile avec Montréal; 2° la route de Granby à Stanbridge, par Farnham, qui servait de sortie à tous les endroits situés à l'est de la baie de Missisquoi; 3° le chemin de Shefford à travers les cantons de Bromme, de Durham jusqu'à Freligsburg, dans la seigneurie de Saint-Armand; 4° celui de la tête du lac Memphrémagog à Sherbrooke par le canton d'Orford; 5° enfin la route sur la rive ouest du lac Memphrémagog, dans les cantons de Bolton et de Potton. Ces nombreuses ramifications apportaient un trafic considérable à la route Montréal et Stanstead et lui donnaient une importance capitale.

Les colons du comté de Stanstead avait une autre route pour atteindre Montréal; c'était le chemin de la traverse du lac Memphrémagog. Cette traverse que l'on appelait Copp's Ferry se trouvait entre Georgeville et Potton. Ce chemin était le plus ancien de tous ceux des cantons de l'Est. Il avait été ouvert par les premiers habitants de Stanstead, de Bolton et de Potton, à travers les cantons de Brome et de Dunham, jusqu'à Farnham, entre les années 1800 et 1815. On le prolongea plus tard, à travers la seigneurie de Monnoir, jusqu'à Chambly. Les autorités provinciales n'y attachèrent jamais une grande importance et s'occupèrent fort peu de son entretien.

En 1831 et 1832, elles consacrèrent, tout de même, une somme de £ 1700 pour y faire les réparations les plus urgentes. En 1834, un monsieur Marcus Child, rendant témoignage devant le Comité des communications intérieures, disait que les habitants avaient ouvert la plus grande partie de ce chemin à leurs frais, qu'ils avaient à coeur de continuer leurs efforts, mais qu'ils comptaient aussi sur la bonne volonté du gouvernement (1).

Une autre route dont on demandait depuis longtemps l'amélioration était celle de Laprairie à Saint-Jean. Un bateau faisait régulièrement la traversée entre Montréal et Laprairie. De là on se rendait à Saint-Jean par l'ancienne route ouverte sous le régime français. Cette route avait toujours été fort marécageuse. En 1830, les commissaires demandèrent d'en faire une route de péage. On commença à la macadamiser en 1832; l'année suivante, les commissaires demandaient une somme de 6000 louis courant pour compléter les travaux commencés (2). On complétait en même temps la route de Saint-Jean à Philippsburg et à Frelighsburg, par Stanbridge. De Laprairie également deux autres routes avaient été ouvertes: l'une conduisait au canton de Hinchinbrook, l'autre allait au lac Champlain, en passant par l'Acadie et Lacolle.

---

(1) Journaux de l'Assemblée législative, 1834 — Appendice Z.

(2) Journaux de l'Assemblée législative, 1834 — Appendice A.

En somme, la population des cantons de l'Est avait reçu sa grosse part des octrois pour la voirie pendant les années que nous venons de recenser. Les autres parties de la province n'avaient pas été négligées, si l'on en juge par les sommes considérables qui furent consacrées à cet objet pendant le même espace de temps.

Après 1832, les subsides, vont toujours en diminuant. Il semble qu'à partir de cette époque l'attention des gouvernants se concentre davantage sur un certain nombre de grands chemins, laissant aux soins de la population la confection des routes secondaires. En 1833, l'on nomma des commissaires spéciaux "pour visiter, inspecter et examiner les différents chemins sur lesquels il avait été dépensé des deniers publics entre le premier mai 1827 et la date de la passation de la présente loi." Le gouverneur s'était réservé de nommer lui-même ces commissaires. (3 Guil. IV, c. 26).

La confection du chemin de Kempt commencée avec une si belle ardeur allait lentement. Le trajet entre Métis et le lac Matapédiac, se faisait difficilement en voiture, mais, seuls les coursiers à cheval pouvaient voyager entre le lac et Ristigouche, et encore avec bien de la peine. En 1836, l'Assemblée vota une somme de 1000 louis pour le parachever, et proposa d'accorder une somme de cinquante louis pendant trois ans à chacune des familles qui consentiraient à s'établir sur son parcours, afin de secourir les voyageurs en cas d'accident. Un colon du nom de Brochu était déjà établi à la tête du lac Matapédiac. On proposait d'en établir un à l'endroit où l'on devrait bâtir un pont sur la rivière Matapédiac, un troisième sur les bords de la rivière Causapscal, et un quatrième à la rivière Assametquagan (1). Ce chemin qui avait déjà coûté la somme de \$29,064.00, avant l'Union, ne donna jamais satisfaction. Des postes de secours y furent établis à la longue et, jusqu'à l'ouverture du chemin de Matapédiac, en 1867, on y transporta les malles, à dos de cheval, durant l'été, à la raquette ou au moyen de petits traîneaux auxquels on attelait des chiens, durant l'hiver.

---

(1) Journaux de l'Assemblée législative, 1836 — Appendice A. A.

Le vieux chemin du Portage de Témiscouata ne valait guère mieux. Le Conseil Spécial votait en 1839 (2 Vict. c. 53) “une somme n’excédant pas trois mille louis courant pour réparer ou améliorer le chemin qui conduit de cette province à la province du Nouveau-Brunswick, ou changer la ligne de ce chemin en aucun endroit ou endroits et en tracer un nouveau à la place en tel ou tels endroits.....”

De nouveau, en 1841, le Conseil Spécial (4 Vict. c. 29) décréta que 5000 louis seraient consacrés à l’amélioration et au parachèvement du chemin du Portage de Témiscouata. Rien ne fut fait et le chemin resta dans l’état pitoyable où il était depuis plusieurs années.

Le chemin de Craig était de plus en plus délaissé. Depuis 1829 un autre chemin était en construction. C’est celui qui devait plus tard porter le nom de Gosford. Il était destiné à remplacer celui de Craig entre Saint-Gilles et Maple-Grove, dans le canton de Halifax. En 1832, vingt milles de ce chemin était terminé à travers la seigneurie de Saint-Gilles, celle de Sainte-Croix, le canton de Nelson et celui d’Inverness. “Je suis d’avis, disait M. S. W. Wicksteed, assistant-greffier de la Chambre et agent pour la seigneurie de Saint-Gilles, que le nouveau chemin deviendra le grand chemin depuis les cantons de l’Est à venir à Québec, parce qu’on évite par là, un grand nombre de côtes élevées et escarpées à travers lesquelles passe le chemin de Craig. Sur le vieux chemin de Craig, et même dans la partie supérieure de cette seigneurie (dont il traverse un espace de 21 milles) on rencontre des côtes sur lesquelles il est presque impossible de faire un bon chemin, car ces côtes sont en roc solide et il serait extrêmement dispendieux de les aplanir.”

En 1835, M. Robert Layfield, de Leeds, disait que £ 1350 avaient été dépensés sur le chemin de Gosford depuis trois ans, et que, néanmoins, il était aussi mauvais, peut-être plus qu’il n’avait jamais été. Il ne croyait pas qu’il fut possible de le tenir en bon état. “Je pense, ajoutait-il, que si £ 500 étaient dépensés sur le chemin de Craig, ce serait plus avantageux au public en général que si £ 2000 étaient dépensés pour le chemin de Gosford.” D’un autre côté un Monsieur

McKellop, qui demeurait sur le parcours du nouveau chemin, trouvait qu'il était très avantageux et qu'en y faisant des réparations pour une somme de £ 400, on pouvait le rendre très praticable (1).

Le chemin de Kennebec était complètement ouvert. "Depuis le premier janvier 1833, lisons-nous dans l'*Histoire de la seigneurie de Lauzon* (2), le gouvernement américain avait organisé le transport des malles jusqu'à la frontière par le nouveau chemin de Kennebec. Il restait encore une distance de 42 milles à parcourir sur le territoire canadien avant d'atteindre le premier relai de poste à l'endroit appelé la Fourchette. Quelques jours après, la Législature de la province donna ordre que les malles fussent aussi transportées par le nouveau chemin, et, depuis lors, ce dernier devint la grande voie postale entre la capitale et Boston, jusqu'au jour où les voies ferrées vinrent inaugurer un nouveau système."

Dans l'automne de 1835 fut définitivement organisée la ligne de diligences qui devaient relier Québec à Boston. Un voiturier bien connu à Québec, Samuel Hough, en fut l'organisateur.

Sous le titre de "*Ligne de diligences entre Québec, Kennebec et Boston*", la *Gazette de Québec* publiait le 11 décembre 1835 l'entrefilet qui suit: "Nous sommes heureux d'annoncer un nouveau moyen de communication qui permettra aux voyageurs de se rendre à Boston en quatre jours et demi, et de là prendre le steamer ou le chemin de fer pour New-York. M. Spalding de Shouhagan est l'agent d'une grande compagnie de diligences qui relie le Maine avec les états avoisinants. A Schouhegan, même, il y a des lignes directes à Boston. Les voyages des diligences et notre courrier postal hebdomadaire nous mettront donc en communication avec les Etats-Unis trois fois la semaine."

Les propriétaires de la nouvelle ligne, Samuel Hough et Jonathan Spalding, continuaient à leur tour: "Les sous-signés se sont associés pour tenir une diligence de Québec à

(1) Journaux de l'Assemblée législative, 1836 — Appendice A. A.

(2) Volume V, p. 435-436.

Scouhegan en hiver deux fois la semaine, qui fera le trajet en deux jours et demi. Les voitures laisseront Québec le lundi et le jeudi à une heure de l'après-midi et Scouhagan les mêmes jours à six heures du matin. Ces diligences feront concordance avec celles de Bangor et de Boston. Les propriétaires auront de bons chevaux, d'aussi bonnes voitures que sur aucune autre route, et des conducteurs soigneux et attentifs. Les voyages réguliers commenceront de chacune de ces places le jeudi 17 décembre. Prix de passage de Québec à Hilton, sur la frontière \$5.00, de là à Scouhegan \$5.00 et pour \$6.00 les passagers pourront avoir un extraordinaire qui les conduira à Scouhegan le même jour, de sorte que le trajet entier jusqu'à Boston se fera en quatre jours et demi."

En 1842, cette ligne de diligences existait encore et Hough faisait annoncer qu'il pouvait se rendre de Québec à Boston en deux jours et demi."

Les vieilles diligences allaient bientôt céder leur place aux convois de chemin de fer. Déjà des rails en bois recouverts d'une mince bande de fer avaient été placés sur une distance de seize milles entre Laprairie et Saint-Jean et, depuis le printemps de 1837, une locomotive traînait sur cette voie ferrée, quelques wagons pour le transport des passagers et du fret. Le tout était encore fort primitif comme on peut s'en rendre compte par la lithographie de ce premier convoi, conservée au château de Ramezay, à Montréal.

La suppression de l'Assemblée législative, en 1837, allait arrêter pour un moment la concession des octrois d'argent. Les commissaires des chemins disparurent dans la tourmente, et les grands voyers eurent un regain d'activité. Le Conseil Spécial, en 1839, les rétablit dans leurs anciennes fonctions (2 Vict. c. 7). Ceux qui exerçaient alors cette charge étaient MM. W. R. Antrobus, à Québec, Pierre-Louis Panet, à Montréal, l'honorable H. Henry, aux Trois-Rivières. M. Farquhan McKae, était grand voyer de Gaspé, et M. Charles Witcher, député grand voyer dans les cantons de l'Est. Ils devaient en être les derniers titulaires. Les deux actes 4 Vict. c. 3 et 4, en établissant des districts municipaux mettaient le contrôle de la voirie sous la dépendance

des conseils formés dans les mêmes districts. Chaque conseil pouvait faire des règlements "pour la confection, réparation ou amélioration d'aucun nouveau ou ancien chemin, rue ou autre communication commode ou moyen de transport dans les limites du district ou pour boucher, détourner ou changer aucun chemin, rue ou communication dans les limites susdites". Tous les pouvoirs du grand voyer furent transmis au conseil de district, et chaque grand voyer devait déposer les documents ayant rapport aux chemins et aux ponts chez le protonotaire du même district. Une institution, vieille de deux cents ans, disparaissait avec les grands voyers et un régime nouveau s'intallait.

L'ABBÉ IVANHOÉ CARON

(à suivre)

---

## LES DISPARUS

---

*Bernier, L'hon. Michel-Esdras* — Né à Saint-Hyacinthe le 28 septembre 1841, de Etienne Bernier et de Julie Lussier. Notaire en juin 1867. Député de Saint-Hyacinthe à la Chambre des Communes du Canada de 1882 à 1904. Ministre du Revenu de l'Intérieur le 22 juin 1900, M. Bernier sortit de la politique en 1904 pour faire partie de la Commission des chemins de fer. Décédé à Saint-Hyacinthe le 29 juillet 1921. A consulter sur M. Bernier, une biographie publiée dans la *Revue du Notariat* du 15 juillet 1900.

---

*Rinfret dit Malouin, Rémi-Ferdinand* — Né à Québec le 5 juin 1819, du mariage de Rémi Rinfret dit Malouin et de Olivette Chaillé. Il fit ses études médicales à Québec et à l'université de Harvard, aux Etats-Unis, où il obtint son diplôme de médecin en 1845. M. Rinfret fut échevin de la cité de Québec de 1863 à 1890. Le 17 avril 1874, il était élu député de Québec-Centre à l'Assemblée législative de Québec, et représenta cette division jusqu'au mois de décembre 1891. Décédé à Québec le 8 octobre 1901.